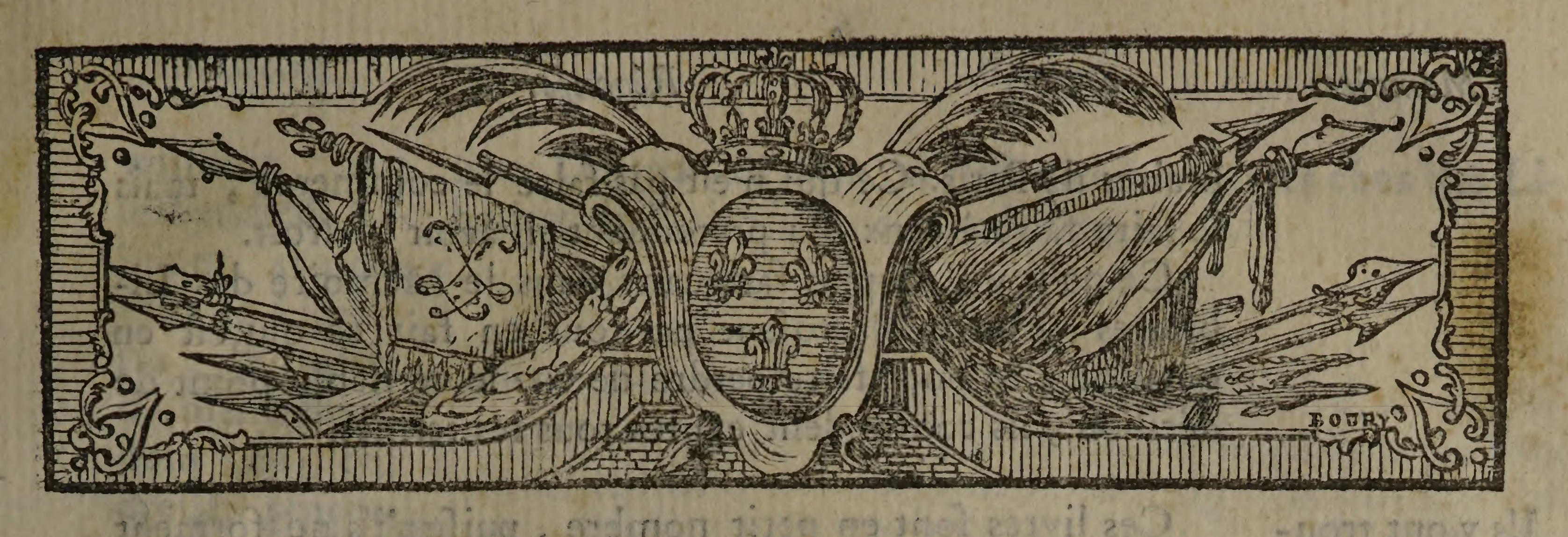


RÉPONSE

SIGNIFIÉE.

POUR le Sieur LUNEAU DE BOISJERMAIN,

AU Précis ſignifié par les Syndic & Adjoints des Libraires de Paris.

LES prétentions des Libraires de Paris contre le ſieur Luneau, ſont bien odieuſes, & le Mémoire par lequel ils ont cru les juſtifier, eſt bien abſurde; on n'y trouve que de la mauvaiſe foi & de l'imprudence. Ils n'ont pas réfuté une ſeule des raiſons qu'on leur a oppoſées, & ils ont donné contre eux de nouvelles armes dont on n'avoit pas même ſongé à ſe ſervir. C'eſt ce que l'on va démontrer article par article.

Mémoire des Libraires.	*Réponſe du ſieur Luneau de Boisjermain.*
LES Syndic & Adjoints de la Librairie de Paris, aſſiſtés du Commiſſaire Formel, ont ſaiſi le 31 août 1768, par procès-verbal de Hennequin, Huiſſier à cheval au Châtelet	*LES Syndic & Adjoints ont ſaiſi*, &c. Cela eſt vrai, mais par quelle autorité? de quel droit? à quel titre? Ils ont oublié dans leur Mémoire de diſcuter ce point embarraſſant; ils ne ſe ſont pas ſouvenu de contredire les principes établis, pag. 13 & 14 du Mémoire du ſieur Luneau, au ſujet des ſaiſies & des viſites à faire chez les domiciliés, ou plutôt ils en reconnoiſſent la ſolidité par leur ſilence même. C'eſt une preuve de l'impoſſibilité où ils ſont d'y répondre.
Les livres dont le ſieur Luneau faiſoit commerce en contravention des réglemens de la Librairie.	Le ſieur Luneau ne fait point commerce de livres, il n'en vend point, mais il fait vendre par les Libraires de Paris ou de la Province, ceux qu'il a fait imprimer à ſes frais en vertu des priviléges qu'il en a obtenus, ou ceux qu'il a reçus en paiement des Li-

Mémoire. — *Réponſe.*

braires de Paris. Ce qui n'eſt pas faire le commerce, mais le faire faire à ceux qui prétendent en avoir le droit.

Ce qu'il y a de plus fatiguant dans le Mémoire des Libraires, c'eſt qu'ils poſent par-tout en fait ce qui eſt en queſtion, & pour faire perdre de vue le véritable point de déciſion, ils confondent exprès tous les termes.

Ils y ont trouvé nombre de livres de toute eſpece détaillés au procès-verbal;

Ces livres ſont en petit nombre, puiſqu'ils ne forment en tout que 86 articles. Il n'y en avoit point de *toute eſpece*. Le Magiſtrat peut s'en convaincre par l'inſpection du procès-verbal ou des factures que le S[r] Luneau repréſente. La plus grande partie de ces livres appartient au ſieur Luneau, qui en a obtenu le privilége, & qui les a fait imprimer à ſes frais. Les autres livres ont été achetés chez des Libraires, & font partie des commiſſions qu'il avoit à remplir.

Trois regiſtres de Commerce:

Ces regiſtres ſont des livres où le ſieur Luneau ſe rend compte à lui-même de ſes affaires. Quel eſt le particulier qui pourra ne pas être pourſuivi par toutes les Communautés de Paris, s'il ſuffit de mettre de l'ordre dans l'adminiſtration de ſon bien, pour être ſoupçonné de faire leur commerce?

Dix envois prêts à partir.

Les envois ſervent à prouver que le ſieur Luneau fait beaucoup de commiſſions, & point du tout qu'il faſſe le commerce de la Librairie. N'eſt pas Marchand qui achete pour autrui, & qui ne vend à perſonne.

Une lettre de Ratisbonne du 15 Août où on lui demande différens livres, conformément à ſes offres du 30 paſſé, & aux conditions preſcrites.

Cette lettre a été écrite au ſieur Luneau par un Libraire de Ratisbonne, avec lequel il eſt en correſpondance.

Les livres qu'il lui demande ſont ſes propres ouvrages, & deux ou trois articles qu'il le prie de joindre au même envoi par commiſſion. Il n'y a rien là de répréhenſible.

Cette correſpondance ſeroit légitime & à couvert de toute cenſure, ſi elle concernoit un Libraire regnicole. A combien plus forte raiſon eſt-elle à l'abri de tout reproche, quand on voit qu'elle regarde un Allemand, un particulier de Ratisbonne, qui peut choiſir en France les perſonnes en qui il a de la confiance pour faire faire ſes commiſſions! Les Libraires de Paris prétendent-ils étendre leur police juſqu'au bord du Danube? Leur deſſein eſt-il de citer à leur Chambre Syndicale les ſujets du Corps Germanique? Cet orgueil aſſurément ſeroit bien ridicule, mais il ne ſeroit pas injuſte de les en ſoupçonner, puiſqu'ils oſent bien ſe croire en droit, pag. 7 de leur Mémoire, d'appoſer des reſtrictions aux priviléges accordés par nos Rois.

Dans la per-

Ces paquets ne contenoient autre choſe que des livres du

quisition que les Syndic & Adjoints avoient faite en Librairie, le matin du même jour, dont ils ont dressé procès-verbal; ils avoient trouvé chez le sieur Delalain, Libraire, trois paquets remis par ledit sieur Luneau, pour différens Libraires de Province, chez la veuve Savoye cinq, chez le sieur Durand sept, chez le sieur Despilly deux. . . .

sieur Luneau, & deux ou trois articles achetés chez des Libraires de Paris : le procès-verbal en fait foi.

Et chez le sieur Tililard une lettre datée du 26 Août, où il lui propose des livres à échanger contre d'autres.

On parlera plus bas de la lettre de Tilliard, &c.

Tous ces faits démontrent invinciblement que le sieur Luneau fait le commerce de Librairie, quoiqu'il n'en ait pas le droit.

Tous ces faits ne démontrent rien, parce qu'ils ne sont encore ni connus, ni prouvés. Quand ils le seront, ils démontreront *invinciblement* tout le contraire de ce que les Syndic & Adjoints en concluent. Les caisses de livres trouvées chez le sieur Luneau, *démontreront* qu'il étoit chargé de les acheter & de les envoyer aux personnes auxquelles elles étoient adressées. Les paquets trouvés chez des Libraires de Paris pour des Libraires de Province, *démontrent invinciblement* que le sieur Luneau ne vend point ses livres par lui-même, mais qu'il les fait vendre par les Libraires de Province. Ce fait est sans replique, puisque les Libraires

de Paris conviennent eux-mêmes que le ſieur Luneau s'eſt adreſſé à eux pour les faire parvenir dans les différentes villes du Royaume.

Donc la ſaiſie a été bien faite: donc la validité & la confiſcation demandées en doivent être prononcées avec dommages, intérêts & dépens.

Voilà aſſurément une maniere de raiſonner bien judicieuſe; conclure avant que d'avoir rien dit; tirer des conſéquences avant que d'avoir rien établi qui les juſtifie.

Le ſieur Luneau raiſonne bien plus conſéquemment; il conclut que la confiſcation des objets ſaiſis, & la demande en dommages, intérêts & dépens eſt ridicule & frivole, parce que la ſaiſie des Libraires *a été très-mal faite.* Il démontre qu'elle eſt très-mal faite, parce qu'elle a été faite ſans autorité, ſans titre, ſans aucun motif qui la juſtifie; enfin parce que l'on n'a rempli aucune des formalités preſcrites par la loi.

Le ſieur Luneau eſt domicilié; il n'eſt point Libraire; il eſt homme de lettres, c'eſt le ſeul titre qu'il ait encore recherché. Par ce qu'il eſt, & par ce qu'il n'eſt pas, il échappoit néceſſairement à la petite Police ſubordonnée dont les Syndic & Adjoints ont abuſé contre lui. Les Communautés ne peuvent l'exercer que ſur leurs Membres ou ſur cette eſpece d'hommes ſans aveu, que la Police générale exclut, avec raiſon, des prérogatives attachées à la qualité de Citoyen. Les Libraires ont outragé cette qualité dans la perſonne du ſieur Luneau. Ils ont violé le droit ſacré des *domiciliés.* Ils ont enfoncé, avec violence, des portes que l'autorité ſeule du Roi, ou une Ordonnance du Magiſtrat, expreſſément notifiée devoit faire ouvrir. Par cela ſeul, ils ont commis un attentat dont ils doivent être punis.

Inutilement excipent-ils, page 13 de leur Mémoire, d'une permiſſion générale, *qui les autoriſe,* diſent-ils, *à faire viſite chez ceux qui ſont le commerce de la Librairie* ſans qualité.

1°. Cette permiſſion n'eſt point conçue en ces termes; elle ne les autoriſe point à cela, comme le ſieur Luneau l'a démontré pag. 13 & 14 de ſon Mémoire. 2°. Si elle s'exprimoit ainſi, elle ne pourroit ſervir qu'à juſtifier les deſcentes des Libraires chez des Colporteurs ou gens ſans aveu, & point du tout à motiver leur perquiſition violente chez un homme connu, établi, qui n'eſt point Libraire. Pour être en droit de faire une viſite chez le ſieur Luneau, *domicilié*, il falloit préſenter une requête à M. le Lieutenant Général de Police, contre le ſieur Luneau nommément; il falloit obtenir du Magiſtrat un ordre exprès de ſe tranſporter chez le ſieur *Luneau*, de pénétrer dans l'appartement

du sieur *Luneau*, d'en examiner l'intérieur, & d'y arrêter, au nom de la Justice, les effets susceptibles de saisie. Sans ce préliminaire indispensable, la maison du sieur *Luneau* devoit être un asyle inaccessible à cette cohorte ambulante de Syndic, d'Adjoints. Ils ont osé s'y introduire par la force; leur audace en cette occasion est une violence odieuse, un brigandage réel, qui compromet l'équité, le bon ordre, la tranquillité d'un Citoyen, l'autorité du Roi, & le respect dû aux priviléges qu'il accorde à ses sujets.

Le Magistrat éclairé, au jugement duquel cette contestation est soumise, est plus que personne pénétré de cette vérité. Personne ne connoît mieux & ne respecte plus que lui les privileges des *domiciliés*; il sait que si l'on permettoit aux Officiers des Communautés de les enfreindre, si on les autorisoit à briser, à la moindre apparence d'un soupçon, les barrieres qui les écartent des maisons des particuliers, les Villes du Royaume seroient bientôt bouleversées par une suite intarissable de persécutions plus injustes, plus fatigantes les unes que les autres.

Les Officiers de tous ces petits Corps, dont l'existence fantastique est agitée par tant de passions, mettent au nombre des prérogatives de leurs charges cette inspection, ce droit de surveillance subalterne qui leur est confié sur leurs pareils. Si l'on toléroit une fois qu'ils l'étendissent arbitrairement sur tous les particuliers, il n'y a pas de jour où ils ne se fissent un devoir & peut-être un jeu de l'exercer. Quels désordres, quels troubles seroient le fruit de cette licence!

Dans une ville telle que Paris, où il y a près de 120 Communautés, on n'auroit d'autre occupation que de répondre à des Jurés, à des Adjoints qui parcourroient les maisons avec une curiosité pénétrante, comme l'ont fait ici les Libraires. Aux Libraires, succéderoient bientôt les Marchands de papier; les Merciers remplaceroient ces derniers. Des mains des Merciers, on tomberoit dans celles des Drapiers; les Drapiers seroient suivis par les Orfevres, &c. Les malheureux Citoyens, les hommes paisibles, pour qui sur-tout la Police est faite, à qui elle doit particulierement sa protection, passeroient leur vie dans l'appréhension des perpétuelles descentes des Jurés & dans le désespoir qu'exciteroit au fond de leur cœur cet enchaînement de visites & de traitemens odieux.

Ce sont ces inconvéniens que la Justice a voulu prévenir, en soumettant les visites faites par les Officiers des Corps chez des particuliers non compris dans leur association, à l'examen du Magistrat, en exigeant une approbation précise du supérieur & le concours de l'autorité. Cet examen, cette approbation, ce concours existent-ils dans la saisie des Li-

braires ? Non (1), elle eſt donc nulle par eſſence ; quand en effet le ſieur Luneau auroit tort dans le fond, quand il ſeroit prouvé qu'il a fait le commerce auſſi clairement qu'il eſt démontré qu'il ne l'a pas fait, les Libraires ſeroient encore inexcuſables d'avoir enfreint un réglement, d'avoir violé une loi, d'avoir mépriſé le pouvoir du Magiſtrat, & prétendu ſuppléer, par leur ſeule préſence, à des formalités dont rien ne pouvoit les diſpenſer.

S'il étoit poſſible qu'il y eût au monde une juriſdiction où ce privilége fût méconnu, la raiſon, la juſtice, & ſur-tout les Tribunaux ſuprêmes établis cautions du repos des citoyens & vengeurs des inſultes qui leur ſont faites, en réclameroient l'obſervation. Un cri univerſel s'éleveroit contre les Libraires & dénonceroit l'exemple de violence & de hardieſſe qu'ils viennent de donner envers le ſieur Luneau, comme un délit de la plus dangereuſe conſéquence pour la Société.

Cette obſervation ſeule ſuffiroit pour détruire tout l'édifice des Libraires : ſi leur ſaiſie eſt nulle, le ſieur Luneau n'a rien de plus à leur dire. Il pourroit ſe retrancher judiciairement dans cette unique défenſe ; cette ſeule fin de non-recevoir eſt un argument invincible, dont ils ne ſe débarraſſeront jamais. Mais à la ſupériorité des moyens de forme, il veut bien joindre auſſi les avantages tirés du fond ; il conſent à répondre en regle à ſes Adverſaires. C'eſt bien moins ici ſa Cauſe que celle de tous les Gens de lettres perſécutés, outragés ſous ſon nom, par un Corps de ſubalternes rebelles. Il s'agit de les faire rentrer dans le devoir dont ils oſent s'écarter, & d'examiner les moyens qu'ils alleguent pour juſtifier l'audace qu'ils ont eue d'en ſortir.

MOYENS.

Le ſieur Luneau, forcé de convenir de ſon commerce, prétend y être au-autoriſé, en diſant qu'il a droit de vendre les livres de ſa compoſition, ou dont il eſt l'éditeur, ou qu'il a échangés pour les ſiens, ou qu'il a payés, pour les envoyer à ceux

Le ſieur Luneau ne dit point cela. Il dit qu'il a droit de faire vendre ſes livres par tel Libraire qu'il lui plaira, de Province ou de Paris indiſtinctement. Il dit qu'il a droit de charger les premiers de le débarraſſer des effets ſuperflus que les premiers l'ont forcé d'accepter au lieu d'argent, en paiement de ſes ouvrages, qu'ils lui ont pris. Il dit qu'il a le droit d'aller l'argent à la main chez les Libraires de Paris, comme ami, comme mandataire, comme commiſſionnaire ſi l'on veut des Libraires de Province. Il dit que quand il a acheté & payé ces livres, il a droit de les envoyer par-tout où il veut. Il ſoutient que les Libraires ne ſont ni fondés, ni intéreſſés à l'en empêcher. Ils n'y ſont point fondés, parce que la commiſſion eſt libre à tout le monde, dans toutes les profeſſions, dans tous les métiers, dont la Librairie fait partie.

---

(1) Voyez pag. 13 & 14 du Mémoire du ſieur Luneau.

qui les lui demandent.

Ils n'y ſont point intéreſſés, parce que dès que leurs livres ſont vendus, peu leur importe ce qu'ils déviennent. Le ſieur Luneau ſoutient qu'il ne fait point leur commerce, mais qu'il l'anime; ſon entremiſe leur devient utile, puiſqu'elle leur procure le débit des effets qui languiſſent dans leurs boutiques, faute d'occaſion ou de capacité. Enfin le ſieur Luneau ſoutient que la Communauté des Libraires eſt la ſeule où un homme intelligent qui en fait le bien ait reçu un pareil accueil, la ſeule où l'on oſât, ſans rougir, lui ſuſciter des procès au lieu de lui marquer de la reconnoiſſance. Il n'y a point de fabrique, point de manufacture, point de boutique, où le commiſſionnaire zélé qui ſe préſente avec de l'argent pour en enlever les effets, ne ſoit remercié, traité comme un bienfaiteur précieux. Chez les Marchands de livres, la gratitude envers un commiſſionnaire actif conſiſte à tâcher de le déshonorer, à vouloir lui faire payer une amende, & ſe faire adjuger les livres qu'ils lui ont vendus, après qu'il les leur a payés. Voilà ce que dit le ſieur Luneau, & ce qui eſt bien différent du langage que lui prêtent ſes adverſaires.

Pour détruire ſa prétention, il ne faut que copier le commencement de l'art. 4 du réglement de la Librairie du 28 Février 1723, qui ſe répete dans tous les enregiſtremens de priviléges accordés aux Auteurs; précaution néceſſaire pour qu'ils n'en ignorent:

« Défenſes » ſont faites à » toutes perſon- » nes, de quel- » que qualité » & condition

Pour détruire les prétentions des Libraires, il ne faut que copier le commencement d'un des priviléges accordés au ſieur Luneau. Voici par exemple celui des Commentaires ſur Racine, qui lui a été accordé l'année derniere, le 5 Janvier 1768.

« Notre amé le ſieur Luneau de Boisjermain, nous a » fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au » public des Notes & des Remarques de *ſa compoſition* » ſur les Œuvres de Jean Racine, s'il nous plaiſoit lui » accorder nos Lettres de privilége ſur ce néceſſaires. A ces » cauſes.... Nous lui avons permis & permettons.... *de* » *faire imprimer* ledit ouvrage *autant de fois que bon lui ſem-* » *blera, & de le* VENDRE, *faire* VENDRE ET DÉBITER *par tout* » *notre Royaume, &c.* Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, » Libraires, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & dé- » biter.... ledit ouvrage.... ſans la permiſſion expreſſe » par écrit, *dudit expoſant,* OU DE CEUX *qui auront droit* » *de lui*, à peine de confiſcation, &c.

De ce texte combien de conſéquences à tirer! D'abord on ne peut pas ſuppoſer qu'il y ait aucune contradiction entre le privilege & le réglement de 1723. Si ce réglement, dans ſes prohibitions, comprenoit les gens de lettres, on auroit eu ſoin de réformer les priviléges qui leur ont été expédiés depuis cette époque; ou bien tous les actes émanés de la Chancellerie, du chef de la Juſtice, du premier

» qu'elles ſoient » autres que les » Libraires & » Imprimeurs, » de faire le » commerce » de livres, en » vendre & dé- » biter aucuns, » les faire affi- » cher pour les » vendre en » leurs noms, » ſoit qu'ils s'en » diſent les au- » teurs ou au- » trement, te- » nir boutique » ou magaſin » de livres, &c. » à peine de » 500 liv. d'a- » mende, de » confiſcation, » & de puni- » tion exem- » plaire ».

Officier du Royaume, ſeroient autant de piéges dreſſés à des hommes ſimples, hors d'état de s'en garantir. Le Roi, par le miniſtere de ſon principal organe, leur prodigueroit des prérogatives; il défendroit à toutes perſonnes de les empêcher d'en faire uſage; il ordonneroit *à tous les Gens tenans ſes Cours de Parlemens, &c. d'en faire jouir l'expoſant pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il lui ſoit fait aucun trouble & empêchement :* & il autoriſeroit en même tems les Libraires à troubler dans l'exercice de leurs priviléges tous ceux que lui-même en auroit gratifiés! Ce ſeroit l'ame de la Magiſtrature, le Réformateur né des Loix, le Préſident, le Cenſeur ſpécial de tous les Tribunaux, le Gardien & le Protecteur primitif de tout l'Ordre judiciaire, qui prêteroit ſon nom & ſon miniſtere à cette odieuſe ſupercherie! Le Chancelier, de la part du Roi, donneroit en 1768 des permiſſions en forme, que l'on éluderoit en vertu d'un réglement de 1723! Cela ne peut pas être; cela ne peut pas ſe concevoir. Ainſi, de cela ſeul qu'on accorde tous les jours à la Chancellerie aux gens de lettres des priviléges tels que celui dont on vient de voir la teneur, il s'enſuit viſiblement que les gens de lettres ne ſont pas compris dans la défenſe générale *de vendre & débiter leurs livres.* Il s'enſuit qu'il faut que cette défenſe ſoit ſuſceptible de quelque interprétation à leur égard.

Or quelle eſt cette interprétation? Le réglement de 1723 mis en oppoſition avec les priviléges, la donne : il explique de la maniere la plus préciſe l'intention du Légiſlateur à l'égard de ces mots *vendre* & *débiter.*

Ce qu'il interdit dans le commerce de livres, c'eſt le trafic de cette denrée, c'eſt le courtage mercantile des ouvrages d'autrui, c'eſt cette action d'acheter pour revendre, de ſe fournir à la manufacture, pour diſtribuer en détail aux particuliers qui ne ſont pas Libraires. Voilà la fonction qu'il prohibe à tous autres qu'à des Libraires; mais jamais le Roi n'a ſongé à étendre cette prohibition vague à un auteur qui, ayant tiré de ſon propre fonds un ouvrage, le fait imprimer en vertu d'un privilege, & qui le diſtribue enſuite, aux termes de ce même privilége, par l'entremiſe des courtiers que le Roi lui permet de choiſir dans la Communauté inſtituée pour ce courtage, & nommée *Librairie,* du nom des objets au négoce deſquels elle ſe dévoue.

Il eſt extrêmement important à cet égard de fixer les idées, & de ſe faire des notions ſûres, afin d'éviter la confuſion affectée que les Libraires s'efforcent de jetter ſur

la matiere. Quelles sont leurs prérogatives? A quoi se bornent leurs droits? Que sont-ils enfin? Qu'est-ce qu'un Libraire? C'est un membre d'une Communauté instituée par le Gouvernement, *pour jouir du droit exclusif de débiter en détail les livres imprimés*. Qu'on y prenne garde, ils n'ont point, ils n'ont jamais eu, il seroit souverainement injuste, & peut-être encore plus dangereux qu'ils eussent seuls le droit de faire imprimer; ils n'ont exclusivement que le pouvoir de vendre en détail les ouvrages d'autrui (1).

A cet égard, leur ministere sur les livres est précisément celui des agens de change, chargés de l'agiotage des billets négociables; c'est le même que celui des Huissiers-Priseurs dans les ventes & criées. Ces Officiers sont désignés comme ayant seuls la capacité requise pour donner cours aux effets que leurs propriétaires veulent mettre sur la place. Il en est absolument de même des Libraires envers les gens de lettres. Ceux-ci sont les propriétaires des effets commerçables. Quand ils ont composé un livre, qu'ils l'ont fait imprimer, qu'ils veulent le faire passer sous les yeux du lecteur, ils ne procedent point par eux-mêmes; ils ne s'occupent pas personnellement de cette opération manuelle. Le Gouvernement, par des raisons particulieres, les a astreints à employer le ministere d'une classe d'entremetteurs, qu'il a spécialement consacrée à cet emploi dans Paris & dans les Provinces: quiconque remplit cette formalité n'a point contrevenu aux réglemens, mais au contraire, les a scrupuleusement observés. Or, qu'a fait le sieur Luneau? On le répete, & les Libraires en conviennent; c'est par eux, c'est par leurs mains qu'il a vendu ses livres; qu'ont-ils donc à lui dire?

Il y a plus: il faut ici développer pour eux une idée qu'ils rougiroient de montrer, & qui est cependant le principe de la persécution qu'ils font essuyer au sieur Luneau. Quel est son véritable crime dans leur esprit? Ce n'est point d'avoir fait le commerce de la Librairie; ils savent bien au fond de leur cœur & dans la vérité, que cette accusation est ridicule de leur part. « Non, lui diroient-ils, s'ils

---

(1) L'article 3 du réglement de 1686, page 9, s'exprime ainsi: *Les Libraires & Imprimeurs imprimeront & feront imprimer les livres en beaux caracteres . . . & lorsque lesdits livres seront imprimés* AUX DÉPENS DES LIBRAIRES ET POUR LEUR COMPTE, *&c.* Ces paroles n'ont besoin d'aucune explication, elles prouvent clairement que les gens de lettres ont eu seuls d'abord le droit de faire imprimer, & que ce n'est que par hasard & en vertu de la cession que les Auteurs ont faite de leurs priviléges aux Libraires, qu'ils ont joui du droit de faire imprimer un ouvrage pour leur compte.

» l'osoient, vous n'avez pas entrepris sur notre commerce; » vous n'êtes pas répréhensible dans votre conduite aux yeux » de la Loi, mais vous l'êtes aux nôtres; vous venez de » donner aux gens de lettres un exemple, utile à la vérité » pour eux, avantageux même au commerce de la Librairie » en général, mais sujet à bien des inconvéniens pour » nous autres Libraires de Paris, un exemple qui va tirer » tous les auteurs de la captivité où nous les tenons depuis » que nous formons un Corps, un exemple qui va nous » réduire à n'être auprès d'eux que ce que nous devons » être, leurs mandataires, leurs commis; au lieu d'être, » comme nous le voulons, & comme nous le sommes » assez souvent, leurs despotes & leurs tyrans.

» Vous envoyez directement vos ouvrages aux Libraires » de Province; vous avez par ce moyen trois cents agens » soigneux qui travaillent pour vous avec zele, qui vous » rendent un compte exact du débit & du bénéfice d'une » édition : voilà ce qui nous désespere. Jusqu'ici nous étions » parvenus à faire croire qu'un auteur ne pouvoit avoir » qu'un seul Libraire pour le débit d'un même ouvrage, lors » même qu'il avoit fait les frais de l'impression; que tous » les ouvrages imprimés aux frais d'un auteur devoient » être déposés entre les mains des Libraires de Paris; qu'un » seul d'entre nous pouvoit être autorisé à les faire cir- » culer au dehors; nous mettions par-là respectivement » dans notre dépendance, chacun pour les objets à nous » confiés, & les gens de lettres & les Libraires de Province; » nous ne donnions aux premiers que la connoissance qu'il » nous convenoit de leur donner du débit de leurs livres, & » nous forcions les autres à les acheter le prix qu'il nous plai- » soit : si au contraire vous leur apprenez qu'un auteur a, com- » me cela est incontestable, le droit de choisir dans toute la » Librairie du Royaume, telles mains & en tel nombre qu'il » jugera à propos pour la distribution de son ouvrage, & que » les autres peuvent, comme il faut encore en convenir, les » recevoir légitimement de l'auteur lui-même; vous nous » privez d'un droit, usurpé à la vérité, mais d'un droit » dont nous faisons tous grand cas, parce qu'il nous rap- » porte beaucoup. Vous nous réduisez à la nécessité, ou » de voir passer aux Libraires de Province la confiance des » gens de lettres, & le bénéfice qui en est le fruit, ou » d'en agir avec ceux-ci d'une maniere à nous l'assurer, » de leur faire un traitement assez avantageux pour qu'ils » ne soient pas tentés de l'aller chercher ailleurs : or, c'est » ce qui nous coûtera beaucoup, à nous autres Libraires » de Paris, attendu le défaut d'habitude.

« Voilà pourquoi nous voulons tâcher de ſurprendre le
» Magiſtrat, en lui faiſant regarder vos opérations avec les
» Libraires de Province comme commerce. Voilà pourquoi
» nous nous efforçons de prouver que vos traités licites avec
» les Libraires de Province, ſont autant de ventes contraires
» au réglement de 1723, quoique dans le fond ils n'en
» bleſſent ni la lettre ni l'eſprit, quoique nous ſachions très-
» bien que ce ne ſont pas là les *ventes* qu'il a proſcrites,
» & que même le nom de *vente* ne peut pas leur être appli-
» qué. Notre objet eſt de vous obliger comme tous vos con-
» freres les Gens de Lettres, à faire élection d'un ſeul &
» unique Libraire de Paris, par lequel vous ſerez tyranniſé
» comme eux; qui fera ſur vous, comme nous le faiſons
» ſur eux, un gain conſidérable; qui jouira deſpotique-
» ment du fruit de votre travail, & qui ne vous en don-
» nera que la plus petite part, s'il ne lui eſt pas poſſible de
» garder le tout ».

Un tel diſcours ne feroit pas honneur à tenir ouvertement; c'eſt cependant le réſultat de tous les reproches & de tous les raiſonnemens des Libraires de Paris; c'eſt cette route ouverte vers ceux de leurs confreres qui exercent leur profeſſion dans les Provinces, qui les indigne; c'eſt cette communication liée avec des gens éloignés & indépendans d'eux, qui les afflige.

Auſſi diſent-ils, pag. 6 de leur Mémoire, qu'*il eſt inutile de diſcuter ſi le droit du ſieur Luneau s'étendoit à traiter de ſes livres avec d'autres Libraires que ceux de la Capitale.* Ils voudroient bien en effet qu'on conſentît à écarter cette diſcuſſion incommode; ils ne la croient pas inutile, mais dangereuſe. Ils ſentent que le réſultat ne peut pas leur en être favorable: on leur en fait grace pour le préſent. On ſe borne ſeulement à leur demander de quel œil ils regardent les Libraires de Province?

Les rejettent-ils de leur Société, de leur confraternité, comme des bâtards indignes d'y participer? Les Libraires de Paris ſe croient-ils les ſeuls fils légitimes de la Librairie, les ſeuls enfans chéris, les ſeuls à qui ſoient dues ſes careſſes & ſes faveurs? En ce cas, on l'avoue, le ſieur Luneau aura eu tort de ſe lier avec des Correſpondans impurs, flétris de la tache humiliante de l'illégitimité; mais ſi cette tache n'exiſte pas, ſi tous les Libraires du Royaume ſont les membres d'une grande famille dont la tige eſt à Paris, & dont les branches ſe ſont diſperſées, pour l'utilité publique, dans les différentes villes du Royaume; ſi ces cadets n'ont pas plus mérité que leurs aînés d'être déshérités par leur mere commune, on ne voit pas quelle honte ni quel crime il y

auroit à contracter des alliances avec eux ; on ne voit pas sur quel fondement les Libraires de Paris osent faire un crime au sieur Luneau de les avoir recherchés : on ignore pourquoi ils travaillent à le rendre suspect au Magistrat, sans avoir d'autres griefs à lui objecter que cette union justifiée par toutes les loix, ou plutôt on voit bien pourquoi ils le font ; mais on ne voit pas qu'ils soient fondés à le faire.

Au reste les expressions mêmes du privilége levent toute espece d'ambiguité à cet égard : il permet à l'impétrant de *vendre, faire vendre & débiter ses ouvrages par tout le Royaume.* Il défend à *quiconque n'aura pas une permission expresse de lui, ou de ceux qui auront droit de lui, de les vendre & débiter.* Ces mots, *par tout le Royaume* & *de ceux*, prouvent bien évidemment qu'un auteur peut traiter avec autant de Libraires qu'il veut, pour les différens exemplaires d'un même ouvrage, qu'il peut donner pouvoir & droit de le vendre à son profit en plusieurs endroits; qu'il peut disperser ses commis à Lyon, à Bordeaux, à Nantes, comme à Paris, sans contrevenir au réglement de 1723. Ils prouvent plus, ils démontrent que toute la procédure des Syndic & Adjoints, est une misérable chicanne, imaginée pour servir de voile à un vil intérêt, à une basse jalousie contre leurs propres confreres, & contre une classe d'hommes qu'ils devroient respecter, puisque leur propre état dépend d'elle.

En deux mots, le réglement de 1723 interdit à tout autre qu'à des Libraires *la vente & le débit des livres* ; mais ce n'est point une vente & débit qu'a fait le sieur Luneau (1), ce sont des pouvoirs qu'il a distribués aux différens Libraires de Province qu'il lui a plu de choisir pour procéder, à son profit, à cette vente & débit. Cette distinction est très-importante à saisir ; elle donne le nœud de toute l'affaire.

Le sieur Luneau, pour rappeller l'exemple déja cité, se trouve présentement dans le même cas qu'un banquier qui confie à plusieurs agens de change à la fois, des papiers pour les faire courir sur la place. Il est dans le cas d'un homme qui voulant faire vendre ses effets par un Huissier-Priseur qui y emploieroit 20 vacations, feroit faire en un même jour 20 ventes différentes, par autant d'Officiers qu'il auroit chargés chacun d'une partie de ses effets. Ces deux compagnies céderoient-elles au délire qui anime ici les Libraires ? Oseroient-elles accuser le banquier ou le propriétaire des effets exposés à la criée, d'avoir entrepris sur leurs fonctions? Iroient-elles à ce point de déraison & d'ingratitude de faire

(1) Quant à ceux de ses ouvrages qu'il a fait imprimer à ses frais. On traitera ailleurs l'article de la commission.

un crime à l'un ou à l'autre d'avoir donné une occaſion de bénéfice à pluſieurs de leurs membres ?

Voilà pourtant l'excès que ſe permettent les Libraires précisément dans la même ſituation. S'il y a quelque différence, elle ne conſiſte qu'en ce que les Agens de change & les Huiſſiers ne peuvent pas, au moins légitimement, ſe mêler des négociations auxquelles ils préſident ; au lieu qu'il eſt permis aux Libraires, en vendant des livres pour le compte des auteurs, d'en faire auſſi le commerce pour eux-mêmes ; mais cette différence n'en met aucune dans l'état de la queſtion. Lors même que ces Marchands font imprimer ou vendent des livres en leur nom en apparance, ils ne ſont encore que les repréſentans, les mandataires de l'homme de lettres dont ils ont acquis les droits. Dans ce cas, ces droits leur ſont transférés par un ſeul & même marché pour la totalité de l'édition. Dans celui du ſieur Luneau, ſon droit ne leur eſt confié que par portion & dividuellement. Or celui qui peut tout, peut ſans doute une partie. Celui qui peut autoriſer un ſeul Libraire à vendre cent exemplaires de ſon livre, en peut ſans contredit autoriſer trois cents à en vendre chacun un, & c'eſt ce qu'a fait le ſieur Luneau.

Cette vérité eſt ſi évidente, que c'eſt perdre du tems que de s'arrêter à la développer davantage. On le répete : les Libraires de Paris eux-mêmes en conviendroient, ſi leur propre intérêt, ſi la jalouſie de métier contre leurs Confreres ne faiſoit mourir la vérité dans leur bouche, & ne les attachoit à des ſophiſmes captieux, illuſoires, puériles, dont ils ſentent mieux que perſonne la foibleſſe & l'abſurdité.

Plus anciennement, le réglement du mois d'Août 1686, art. VI, diſoit : « Défendons à » toutes perſon- » nes autres » qu'aux Impri- » meurs & Li- » braires, de » vendre & dé- » biter aucuns » livres, & de » les faire affi- » cher pour les

Dès que le réglement du 21 Août 1686 dit la même choſe que celui de 1723, il eſt prouvé qu'il n'en réſulte rien contre le ſieur Luneau. Il n'a point vendu & débité de livres ; il ne les a point fait afficher pour les *vendre & débiter* en ſon nom.

» vendre en » leurs noms, » ſoit qu'ils s'en » diſent les au- » teurs ou autre- » ment, à peine » de 500 livres » d'amende » contre les con- » trevenans, & » de confiſca- » tion deſdits li- » vres ».

Et avant celui-là, le réglement de 1618, art. XIV, diſoit auſſi. « Les Au- » teurs ou Cor- » recteurs (alors » on ſe rendoit » propres les an- » ciens Auteurs » en donnant » leur texte cor- » rectement) ne » pourront a- » voir d'Impri- » merie ni preſ- » ſes en leur » maiſon ou ail- » leurs pour im- » primer ou fai- » re imprimer » leurs livres, » ni les vendre, » ni faire af- » ficher ſous » leur nom ou » autre ; ains » leur ſera per- » mis les faire » imprimer, » pour être ven- » dus par les Li-

Même réponſe. Toutes ces citations ſont inutiles, parce qu'elles ne ſont pas appliquables au cas où ſe trouve le ſieur Luneau, qui n'a point vendu ſes livres par lui-même, qui ne les a point fait afficher pour les vendre en ſon nom, & qui ne fait point imprimer chez lui, quoique les Libraires aient eu l'audace de l'avancer dans leur Requête du 13 Octobre 1768.

» braires, Imprimeurs, ou » Relieurs; (c'étoit alors la » même Communauté) & » non par d'autres, à peine » de confiſcation & d'amende aux » contrevenans.

Qui croiroit que, malgré une loi ſi préciſe, le ſieur Luneau, par une ſubtilité très-ſinguliere, trouve qu'elle ne regarde pas les Auteurs ?

Qui croiroit que, malgré une évidence auſſi frappante, les Libraires, par une opiniâtreté & un aveuglement inconcevables, s'obſtinent à eſſayer de perſuader que ce réglement concerne le ſieur Luneau ?

Pour le déſabuſer, il ne faut que lui citer les Sentences & Arrêts qui ont jugé ſuivant cette loi.

Pour déſabuſer les Libraires de Paris, il ne faut que leurs citations mêmes : on va voir ſi l'on a eu tort de dire qu'ils fourniſſoient les armes les plus victorieuſes contre leurs propres prétentions.

Sentence du 10 Juillet 1668, qui ordonne que l'Arrêt du Conſeil du 6 Octobre 1667, aura ſon exécution; & *défend* en conſéquence à *Moriceau, Chirurgin à Paris, de vendre ſes ouvrages* par ſes mains, mais

Le ſieur Luneau n'a point vendu ſes ouvrages *par ſes mains, mais bien* PAR CELLES DES LIBRAIRES *& Imprimeurs*; il a donc fait ce que la Sentence preſcrit; elle eſt donc toute en ſa faveur.

Mémoire. | *Réponſe.*

bien *par celles des Libraires & Imprimeurs.* Cet Arrêt du Conſeil du 6 Octobre 1667, art. IV, ne faiſoit que des défenſes générales de faire le commerce de Librairie, à ceux qui n'étoient pas Libraires, ſans ſpécifier les Auteurs. Mais les Auteurs étoient compris dans le général, & Moriceau fut condamné quoique ſon livre ne contînt que des leçons qu'il donnoit à ſes éleves.

Sentence du 21 Août 1682, qui confiſque au profit de la Communauté des Libraires, ſur Blegny, Chirurgien à Paris, les livres *de ſa compoſition* qu'il *vendoit par lui-même dans une boutique.*

Le ſieur Luneau *ne vendoit point ſes livres par lui-même, ni dans une boutique :* donc la Sentence ne le regarde pas.

Le ſieur Luneau les vend dans un Magaſin, l'un & l'autre ſont égale-

Qu'on prenne garde à la ſignification du mot *vente.* Dans le ſens des Libraires de Paris ce mot s'applique à toutes les remiſes faites par le ſieur Luneau aux Libraires de Province ou de Paris qu'il a honorés de ſa confiance. Ainſi, pour ne point ſortir de l'exemple deja cité, dans le ſens des Li-

ment défendus dans le réglement de 1723, transcrit ci-dessus). Et lui défend de les vendre à l'avenir par lui-même, mais par un Libraire, & le condamne aux dépens.

braires, quand un Banquier charge un Agent de change de lui négocier du papier, il fait une vente à cet Agent. Quand les parens d'un homme mort appellent un Huissier pour vendre ses effets, ils font une vente à cet Officier. Voilà comme les Libraires raisonnent.

On examinera tout à l'heure ce que c'est que le prétendu *magasin* du sieur Luneau.

Du même jour, Sentence pareille contre le sieur de la Faveur, auteur d'une chymie qu'il faisoit vendre chez Daumont qui n'étoit point Libraire.

Mais le sieur Luneau fait vendre ses livres chez des *Libraires qui sont Libraires*, la Sentence ne peut donc pas lui être appliquée.

Le sieur Luneau ne manquera pas de dire : les Juges qui rendoient ces Sentences, n'entendoient rien à la loi, ils devoient l'interpréter comme je le fais aujourd'hui.

Non. Le sieur Luneau ne s'exprimera pas ainsi. Ce ton familier & bas n'est pas le sien. Il dira que les Juges qui ont rendu ces Sentences entendoient très-bien la Loi, qu'ils en ont fait une application très-juste ; & que c'est à cause de cela même qu'elles lui sont favorables, ou qu'elles ne lui sont point opposées.

Eh bien ! le Législateur va parler lui-même ; peut-être le croira-t-il.

Si c'est le Législateur qui parle, le sieur Luneau l'écoutera avec respect. Mais ne seroit-ce point un Libraire qui usurperoit ce beau nom pour s'attirer un moment d'attention ?

Le sieur le Pelletier, Expé-

Mémoire.

ditionnaire en Cour de Rome, faisoit imprimer un livre de sa *composition*, intitulé, *Instructions pour obtenir en Cour de Rome toutes sortes d'expéditions.* Il avoit apparemment autant de sagacité que le sieur Luneau, dans l'interprétation de la loi. Il s'étoit persuadé qu'il avoit droit de vendre son livre, & il avoit fait mettre son adresse sur le titre. Les Syndic & Adjoints saisirent le livre chez l'Imprimeur, & eurent en leur faveur une Sentence de Police, du 17 Octobre 1698. Le sieur le Pelletier en appella, sur quoi intervint l'Arrêt du Conseil du 27 Janvier 1700, dans lequel, en confirmant la Sentence, le Roi prononça : « Fait Sa Ma» jesté défenses » audit le Pelle» tier de vendre

Réponse.

Ce n'est point le Législateur qui parle. Cela est évident. C'est un Libraire. 1°. Le Législateur n'auroit pas dit, sans explication, que tandis que le sieur Pelletier faisoit imprimer son livre, les Syndic & Adjoints l'ont fait saisir chez l'Imprimeur. Le Législateur sait que le droit de faire imprimer est commun à tout homme qui a obtenu un privilege ; & si le sieur Pelletier a été saisi valablement, c'est qu'il faisoit imprimer sans permission : ce qui est une espece toute différente de celle où se trouve le sieur Luneau.

2°. Le Législateur se seroit bien gardé de croire qu'il pût résulter aucune conséquence contre le sieur Luneau, de ce que le sieur Pelletier a reçu des défenses de *vendre & débiter ses livres en sa maison.* Car c'est ce que le sieur Luneau n'a jamais fait.

3°. Il paroît que le sieur Pelletier avoit mis son adresse sur le titre des livres. Voilà ce qui lui attira la répréhension ci-dessus. Le sieur Luneau s'est-il permis cette contravention ? Non. Ce n'est donc pas lui que le Législateur a jamais pu avoir en vue, en citant la condamnation de Pelletier.

Mémoire.

» & débiter *ses* » *livres en sa* » *maison* ; ordonne que » l'art. V I du » réglement de » 1686 (transcrit ci-dessus) » sera exécuté ».

Dans l'Arrêt du Conseil du 11 Juin 1708, contre Lully, le Roi prononça : « Fait Sa » Majesté défenses audit » Lully, d'afficher, *vendre*, » ni faire vendre *ses Opera* » par autres que » par un Libraire, sur les » peines portées par l'art. » V I du réglement de » 1686 ».

Le sieur Luneau qui n'ignore aucune de ces autorités, désespérant de faire entendre une interprétation qu'il n'entend pas lui-même, après avoir dit que les Auteurs ne sont pas compris dans la loi,

Réponse.

Suivant la phrase des Libraires, c'est encore le Législateur qui parle ; mais il est bien clair que c'est toujours un Libraire qui déraisonne. Si le Roi défend audit *Lully*, de faire *vendre ses Opéra par d'autres que par un Libraire*, il lui permet donc de les faire vendre par un Libraire. Voilà ce que le Législateur autorise. Voilà ce que le sieur Luneau a fait. Cet exemple est décisif pour lui. De plus il n'a point fait afficher ses livres pour les vendre en son nom.

On a vu si cette interprétation est inintelligible. Combien les Libraires ne donneroient-ils pas pour pouvoir éblouir le Magistrat, ou lui cacher la clarté du sens qu'elle lui présente !

Il est vrai que le sieur Luneau l'a dit. Il est vrai aussi qu'il n'a vendu ses livres qu'à des Libraires, & que ces Libraires qui critiquent sa conduite, viennent de citer une foule d'exemples qui la justifient.

Mémoire. | *Réponſe.*

continue, en diſant (§. 1, de ſon Mémoire) je me ſuis d'ailleurs renfermé dans la loi : je n'ai *vendu mes livres* qu'à des Libraires; il eſt vrai que je ne me ſuis pas contenté d'en *vendre* à ceux de Paris, & que pour me tirer de l'eſclavage ruineux où me retenoient ceux-ci, j'en ai traité avec des Libraires de Province, dont je me ſuis bien trouvé.

Le ſieur Luneau n'a point dit qu'il *ait vendu ſes livres* à des Libraires, mais qu'il *a remis* ſes livres à des Libraires, qu'il les leur a confiés pour les vendre, ce qui eſt fort différent. Les Syndic & Adjoints affectent toujours de confondre les termes, & de faire paſſer toutes les relations du ſieur Luneau avec leurs Confreres pour autant de *ventes*. Cette confuſion eſt d'autant moins excuſable, qu'ils ſçavent à merveille & probablement par leur propre expérience que quand les Libraires ſe chargent des livres appartenans aux Gens de lettres, ils ne les prennent qu'en compte & ſous la condition de les rendre quand ils ne les vendent pas : c'eſt toujours ainſi que le ſieur Luneau a traité avec eux.

Il eſt inutile de diſcuter ſi le droit du ſieur Luneau s'étendoit à traiter de ſes livres avec d'autres Libraires que ceux de la capitale,

On l'a déja obſervé, rien n'eſt moins inutile que cette diſcuſſion. Elle fait l'apologie du Sr Luneau. Son privilége le met en droit de *vendre*, *faire vendre & débiter* ſes livres *par tout le royaume, par celui ou* CEUX *qui auront droit de lui*. Tout Libraire reçu en titre, ſur les terres de l'obéiſſance du Roi, eſt habile à reçevoir la miſſion d'un homme de lettres, pour débiter en ſon nom l'ouvrage qu'il a fait imprimer, ſoit dans la capitale, ſoit ailleurs. A cet égard la liberté eſt entiere ; l'indépendance eſt abſolue. Il n'y a que la cupidité intéreſſée des Libraires de Paris, qui puiſſe mettre en principe qu'il eſt inutile d'examiner cette queſtion.

Et de répondre à ſa déclamation contre le prétendu manége des Libraires. Elle lui eſt commune avec tous les

Si les livres du ſieur Luneau n'ont point de débit, pourquoi donc les Libraires de Paris l'accuſent-ils d'en avoir vendu? Vend-on ce qui ne ſe vend pas? Il faudroit être conſéquent, lorſqu'on veut ſe mêler de raiſonner.

On ſent bien que les Libraires ont voulu faire ici une mauvaiſe plaiſanterie : mais elle retombe ſur eux. Pourquoi ſont-ils ſi jaloux d'un commerce infructueux ? Pour punir le ſieur Luneau de ſes entrepriſes, ils devroient lui

Auteurs dont les livres n'ont point de débit. Qu'ont-ils vu cependant? Que les Libraires qui étoient obligés de leur payer leurs livres comptant, n'en donnoient pas à crédit, ce qui à la vérité n'accélere pas le débit.

fournir les moyens de les multiplier, au lieu de faire remûer tant de reſſorts, & de prodiguer de ſi pitoyables argumens, pour l'empêcher de les continuer. Si les livres qu'il a compoſés n'ont pas de débit, la meilleure maniere de ſe venger de lui ſeroit de les lui laiſſer débiter.

Les Syndic & Adjoints accepteront ſeulement le défi qu'il leur fait, page 5 de ſon Mémoire, de prouver qu'il ait vendu un ſeul livre à d'autres qu'à ceux qui ont la poſſeſſion excluſive de ce négoce. Ils ſe rappellent que ſur les regiſtres de commerce du ſieur Luneau, paraphés du Commiſſaire Formel, ils y ont vu des noms de perſonnes qui ne ſont pas Libraires, entre autres du Sr Coſtard.

Cette prétendue preuve n'a aucun rapport à l'objet du défi. Le ſieur Luneau a dit aux Libraires :

Je n'ai jamais vendu de livres à des particuliers; je n'ai jamais fait votre commerce de détail, & les Libraires diſent que ſur les regiſtres du ſieur Luneau, ils ont vu des perſonnes qui ne ſont pas Libraires. Ils ont toujours une juſteſſe & une force de raiſonnement ſurprenante! mais elle ſe fait ſur-tout remarquer quand on vient à examiner pourquoi le ſieur Coſtard ſe trouve couché ſur les regiſtres du ſieur Luneau : eſt-ce comme acheteur, comme vendeur, comme intéreſſé d'une maniere ou d'une autre avec le ſieur Luneau? Les Libraires ne le diſent pas, il faut bien ſuppléer à leur ſilence.

Le ſieur Coſtard, qui s'eſt fait Libraire depuis quelque tems, eſt fils d'un Marchand de papier; il connoiſſoit des Libraires que le ſieur Luneau ne connoiſſoit pas. Il étoit ami du ſieur Luneau; celui-ci, quand il avoit quelques commiſſions pour la Province, prioit ſon ami d'acheter pour lui, chez les Libraires avec leſquels il étoit lié, les articles qu'on lui demandoit. Le ſieur Luneau en tenoit note ſur ſon regiſtre pour ſe rappeller à lui-même la quotité des débourſés qu'il avoit à rembourſer à ſon ami, comme celles des avances qu'il devoit exiger des Libraires ſes correſpondans, dont il rempliſſoit par ſon moyen les conditions (1).

Voilà ce qu'il plaît aux Syndic & Adjoints d'appeller une preuve des ventes illicites que le ſieur Luneau faiſoit *à des*

(1) Voyez pag. 160 du regiſtre A au 16 Août, p. 143 au 28 Juillet, pag. 142, au 20 Juillet.

Mémoire. | *Réponſe.*

particuliers. Il ne s'agit point de pluſieurs particuliers, mais d'un ſeul. Il n'eſt pas queſtion de *vente*, mais d'achats. Ce ne ſont point des achats faits chez le ſieur Coſtard : mais par le ſieur Coſtard, à titre de commiſſion, chez les Libraires en qualité & en exercice.

C'eſt chez lui qu'ils prirent connoiſſance du commerce de Librairie que faiſoit ce *Marchand de papier.*

Ce Marchand de papier eſt aujourd'hui Libraire. Le ton mépriſant que prennent à ſon égard ſes nouveaux Confreres, eſt un peu déplacé.

C'eſt d'après cette découverte, qu'au ſortir de la maiſon du ſieur Luneau, ils furent faire une ſaiſie toute ſemblable chez le ſieur Coſtard.

Oui. Mais quelle découverte ont-ils faite chez le ſieur Coſtard ? Ils y ont trouvé la même choſe que chez le ſieur Luneau, beaucoup de livres que ce Marchand de papier avoit été obligé de prendre d'eux en paiement de ſon papier qu'il leur avoit fourni ; & ce ſont ces livres qu'ils y ont ſaiſis. Telle eſt la méthode favorite des Libraires de Paris (1). Ils achetent ſans argent, ils paient avec des livres, & vont enſuite ſaiſir, comme fraudeurs, comme pris en contravention, tous leurs créanciers qui ne ſe ſont pas défiés d'un manege auſſi coupable. Il en a déja été porté des plaintes ſans nombre au Magiſtrat. Le ſieur Fetil, ancien Relieur, qui a quitté la profeſſion d'habiller des livres pour celle de les vendre, n'a ſubi cette métamorphoſe que par une ſuite de la ſupercherie que l'on dénonce ici au Miniſtere public, chargé de punir les injuſtices & de les réprimer. Le ſieur Coſtard a été dans le même cas. On ne ſeroit pas embarraſſé à citer ici mille exemples qui établiſſent l'exiſtence de cette fraude lucrative pour la Communauté.

Mais, dit le ſieur Luneau, quand le Roi m'accorde un privilége pour un livre, il me permet de le vendre aux termes du privilé-

Il eſt vrai que le ſieur Luneau dit cela, & il a eu raiſon de le dire.

(1) On ne dit pas de tous. Cette profeſſion, comme toutes les autres, a auſſi ſes hommes reſpectables par leurs talens & leur probité, qui ne ſe prêtent point à toutes ces manœuvres, qui les déſapprouvent & les déteſtent ; mais tel eſt malheureuſement le ſort de tout ce qui s'appelle Compagnie ou Communauté. On oſe ſouvent faire haſarder au nom du Corps des démarches que chacun des membres pris ſéparément, rougiroit d'avouer. De cette eſpece, ſont les ſaiſies que l'on indique ici en général, & celle que l'on a faite ſur le ſieur Luneau en particulier.

ge. Mon privilége est postérieur à la loi que vous alléguez, & ce n'est pas la restriction que vous insérez dans l'enregistrement, qui peut détruire la permission de vendre que le Roi m'a accordée.

Pour répondre à cette objection, il est essentiel de remarquer que, *dans la vue d'éviter la dépense d'un copiste, on a depuis quelque tems fait imprimer les formules des priviléges & que la formule usitée pour les Libraires seuls ayant été adoptée dans cette impression, on la distribue indistinctement à tous ceux qui en demandent.* Delà vient que le terme *vendre* qui ne se trouvoit que dans les priviléges accordés aux Libraires, se trouve aussi dans ceux accordés aux Auteurs.

Avant que de répondre à cette objection, il est essentiel de remarquer que ce peu de mots renferme une inculpation bien peu réfléchie & une imposture bien imprudente.

Ce n'est point *dans la vue d'éviter la dépense d'un copiste qu'on a fait imprimer depuis quelque tems les formules des Priviléges.* Quel qu'ait été le motif de cette innovation, il est sûr qu'on ne doit pas l'attribuer à une lésinerie dont cette partie de l'administration n'est pas susceptible. Le blâme en retomberoit sur le Magistrat lui-même, ou sur les Préposés qui veillent sous lui au maintien du bon ordre dans la police de la Littérature. On sait qu'ils ont des *copistes* à leurs ordres autant qu'ils souhaittent d'en avoir. On ne peut donc pas supposer que ce soit pour épargner la *dépense d'un copiste qu'ils ont pris le parti de faire imprimer les formules des Priviléges.*

Ensuite il est faux que *ce soit la formule usitée pour les Libraires seuls qui ait été adoptée dans cette impression.* Dans tous les tems cette formule a été en usage, & on en employoit une, autrefois, plus expressive. A cet égard, on accableroit les Libraires de preuves, si l'on vouloit se donner la peine de les choisir ou de les chercher. On leur produiroit le Privilege de l'*Antechrist* ou de l'*Antipapesse*, accordé en 1598 à Florimond de Rémond, Conseiller au Parlement de Bordeaux, à qui il est permis & octroyé de *faire imprimer & mettre en vente* par TEL OU TELS *Imprimeurs* & Libraires (ces termes sont bons à peser) qu'il lui plaira choisir, ledit livre intitulé *l'Antechrist.*

On leur citeroit celui de l'*histoire de Charles VI*, composée par Juvenal des Ursins, Archevêque de Rheims, accordé en 1614 à Théodore Godefroi, Avocat en Parlement, qui recouvra ce manuscrit, & le publia; privilege

qui porte défenses à tous Libraires & Imprimeurs de *vendre* ladite histoire sans le congé du Suppliant.

On leur rappelleroit celui de *l'histoire* du Fanatisme du sieur de Brueys, par lequel il est permis audit sieur, en 1692, de faire *imprimer ledit livre, de le vendre* (1) *& débiter* en tel volume, marge & caractere que bon lui semblera pendant le tems & espace de dix années consécutives.

Celui d'une tradition de Saluste, par lequel l'Auteur est également autorisé, en 1677, à faire *imprimer*, VENDRE *& débiter* son livre pendant dix ans, &c. (2).

Celui *de l'histoire du Marquis de Montbrun Saint-André*, par lequel il est permis à l'Auteur, en 1668, de la faire *imprimer*, VENDRE *& débiter* pendant dix ans consécutifs.

Celui de l'histoire du Peuple de Dieu, qui permet, en 1727, au Pere Berruyer, Jésuite, de *faire imprimer ledit livre en un ou plusieurs volumes*, de les VENDRE ET DÉBITER (3) par tout le Royaume pendant le tems de quinze années consécutives.

Celui des Voyages du Pere Labat, en Espagne & en Italie, qui accorde aud. Pere, en 1728, le pouvoir de *faire imprimer ledit livre ci-dessus spécifié en un ou plusieurs volumes, & de le* VENDRE, *faire vendre & débiter* (4) par tout le Royaume pendant le tems de huit années consécutives.

Celui de toutes les Académies de Paris & du Royaume, qui emporte un pouvoir exprès de *faire imprimer, vendre & débiter en tous les lieux du Royaume par tel Libraire que ladite Académie jugera à propos*, &c. pouvoir que chacune de ces savantes Compagnies communique à ceux de ses membres ou des étrangers qu'il lui plaît, sans que jamais on se soit avisé de soupçonner qu'elles dérogeassent aux augustes & sacrées prétentions des Libraires de Paris.

C'est donc un mensonge formel de leur part d'avoir osé avancer que le mot *vendre* ne se trouvoit dans les priviléges accordés aux Gens de lettres, que parce qu'on s'étoit avisé de leur adapter depuis quelque tems la formule réservée pour les Libraires. Cette assertion est le comble de l'audace & même de l'indécence : on ne craint pas de le dire.

---

(1) Il ne dit pas de le faire vendre.

(2) Ces priviléges, ainsi que le suivant, sont enregistrés sans aucune *restriction*. L'idée de ces *restrictions* ne remonte pas bien loin : s'il étoit essentiel pour le sieur Luneau de le faire connoître, il auroit bientôt trouvé dans quelle année les Libraires ont imaginé de mettre des clauses à l'enregistrement des priviléges.

(3) Il ne dit pas les faire vendre.

(4) De le vendre, faire vendre. Le Pere Labat & le Pere Berruyer n'étoient pas Libraires : les priviléges ne s'imprimoient pas.

C'eſt le comble de l'audace, puiſque rien n'eſt ſi faux ; puiſque loin d'avoir, par l'innovation qu'ils inculpent, augmenté les prérogatives des Gens de lettres, on les a diminuées ; puiſqu'au lieu de leur accorder comme autrefois, en termes exprès, le droit de faire imprimer & de vendre eux-mêmes leurs ouvrages comme on vient de le voir, on ne leur aſſure plus que celui de les faire imprimer & de les faire vendre par des Libraires.

C'eſt le comble de l'indécence, puiſqu'enfin les Libraires devroient penſer à ce qu'ils ſont à l'égard des Gens de lettres : c'eſt un manque de reſpect impardonnable, que d'aſſimiler ainſi les maîtres aux inférieurs, les commettans aux commis. C'eſt une groſſiere imprudence que d'oſer accuſer le Gouvernement d'être tombé dans une pareille mépriſe ; d'avoir confondu les Gens de lettres avec les Libraires ; de ne s'être montré complaiſant envers les premiers, que parce qu'ils auroient eu l'apparence des ſeconds.

Etrange délire de l'amour propre ! Prodigieux excès de vanité. A entendre les Adverſaires du ſieur Luneau, les Libraires de Paris ſont donc les objets préférés de la tendreſſe du Miniſtere. C'eſt pour eux ſeuls, c'eſt pour leurs intérêts particuliers que toute la Police de la littérature a été établie. Les Gens de lettres ſont des atômes dont l'exiſtence n'a ſeulement jamais paru digne aux Gens en place de la moindre attention. C'eſt pour les *Libraires de Paris* qu'on a tout fait ; ce ſont les *Libraires de Paris* que l'on a eu ſeuls en vue. Si quelques-unes de ces mittes penſantes, quelques-uns de ces petits individus raiſonnans, déſignés ſous le nom de Gens de lettres, ont quelquefois obtenu des priviléges en leur nom, pour leurs productions, les facultés qui s'y trouvent énoncées, n'y ſont, que parce que, heureuſement pour eux, on les a pris pour des *Libraires de Paris*. C'eſt la dépouille du lion qu'on leur a proſtituée ſans s'en appercevoir. Sans cette mépriſe honorable à des vermiſſeaux de cette eſpece, ils auroient toujours rampé aux pieds de ces êtres majeſtueux, qui ont ſeuls une conſiſtance reſpectable aux yeux de la politique, de ces *Libraires de Paris* qui veulent envahir tout, qui prétendent à tout, qui affectent une domination arrogante & ſur les livres & ſur ceux qui les compoſent, & ſur ceux qui les débitent dans les Provinces. On ne s'amuſe point à rabaiſſer les bouillons d'un orgueil auſſi ridicule ; pour les diſſiper, il ſuffit de les expoſer au grand air.

De même, au lieu de ces ter-

Mémoire. | *Réponse.*

mes : *A condition que l'impétrant se conformera en tout aux réglemens de la Librairie & notamment à celui du* 10 *Avril* 1725 ; on ne trouve plus à présent que ces mots : conformément aux réglemens de la Librairie, & *notamment à celui du* 10 *Avril* 1725.

Les Auteurs qui obtiennent des priviléges sont au moins obligés de connoître ce réglement du 10 Avril 1725 : que dit-il, ce réglement ? Le voici : le Roi avant de faire aucunes dispositions, dit que *les réglemens de la Librairie, & notamment celui du* 28 *Février* 1723, *seront exécutés suivant leur forme & teneur, &, y ajoutant, ordonne ce qui ensuit*, &c.

Or, *Qu'est-ce que la restriction qu'apposent les*

On le demande, *qu'est-ce qu'une restriction apposée par des Libraires à l'enregistrement d'un privilege?* Les Libraires apposer des restrictions à des priviléges concédés par le Roi!

Libraires à l'enregiſtrement du privilége, ſinon la copie de l'art. IV du Réglement de 1723, qu'aucun Réglement poſtérieur n'a abrogé, & que les Auteurs ſont d'autant plus obligés d'exécuter, qu'ils ne trouvent leurs priviléges enregiſtrés qu'à *cette condition.* Si elle eſt contraire à leurs droits, pourquoi ſouffrir qu'elle y ſoit appoſée, & avant de la tranſgreſſer, pourquoi n'en pas demander la radiation ?

On ne peut s'empêcher de revenir ſur cette idée. Des Libraires modifier, contourner, affoiblir, dénaturer des actes émanés de l'Autorité ſuprême directement ! Ce langage paroîtra nouveau à quiconque daignera y réfléchir. Il en réſultera dans l'eſprit de tous ceux qui l'entendront, deux idées, ou plutôt deux ſurpriſes, l'une que des Libraires aient oſé le haſarder, l'autre que le Miniſtere public leur permette de le tenir impunément.

On a fait voir que cet article ne concernoit point & ne pouvoit concerner les gens de lettres. Cette vérité eſt établie de maniere à ne point ſouffrir de réplique.

Une autre vérité non moins certaine, c'eſt que la hardieſſe des Libraires de Paris, ſur le fait de l'enregiſtrement, eſt auſſi étonnante que puniſſable. Plus haut ils appoſent *des reſtrictions* à l'exécution de la volonté du Roi ; ici ils ne la tolerent que ſous des *conditions.* Pauvres gens ! Il faudroit ſévérement réprimer votre délire, ſi ſon excès ne le rendoit ridicule, & par conſéquent peu dangereux.

On a peine à comprendre comment on peut uſer de pareilles défenſes, moins encore comment l'on ſe permet de donner l'épithete de *célebre* au Réglement de 1723, & de mettre en note dans la même page, qu'il n'eſt *pas enregiſtré au*

On a peine à comprendre ce que les Libraires ſe ſont promis de cette réflexion.

Mémoire. | *Réponſe.*

Parlement, ſurtout lorſqu'on parle à un Magiſtrat, Commiſſaire du Tribunal d'où il eſt émané.

CeRéglement eſt authentique: & ſi l'enregiſtrement au Parlement, paroît ſi eſſentiel au ſieur Luneau, on lui répondra que le Réglement de 1686 y eſt enregiſtré,

Et que l'art. VI tranſcrit ci-deſſus, dit la même choſe.

Il ne peut donc avoir aucune eſpece d'influence à l'égard des gens de lettres.

Le ſieur Luneau, pour donner ſans doute plus d'étendue à ſon Mémoire, ſe débat dans ſon §. II ſur le droit d'afficher, *dont il n'eſt pas queſtion.*

Il n'en eſt pas queſtion! Eh! Meſſieurs les Réformateurs de la volonté royale, les Cenſeurs du Souverain, des hommes qui ne veulent point qu'on lui obéiſſe ſans reſtriſtion, doivent au moins reſpecter la vérité. Or la vérité eſt que dans toutes les citations de réglement que vous avez accumulées contre le ſieur Luneau, il eſt toujours queſtion d'afficher; c'eſt un des caracteres par leſquels les Ordonnances déſignent la fraude. Le ſieur Luneau, pour prouver qu'il eſt pur de toute eſpece de fraude, a démontré que celle des affiches ne pouvoit pas plus lui être objectée que les autres, & vous venez lui dire qu'il n'en eſt pas queſtion!

Le §. III eſt employé à ſoutenir qu'il a droit d'avoir le magaſin des livres qu'il fait imprimer.

Quelles gens! Le paragraphe III eſt employé tout entier à ſoutenir que le ſieur Luneau n'a point de magaſin, mais qu'il a droit de garder chez lui ſon bien, le fruit de ſes veilles, de ſon application, de ſon travail & de ſes économies.

Cette préten-

La prétention du ſieur Luneau ne *heurte* rien; c'eſt celle

tion heurte de front la loi qui défend à tous particuliers d'avoir boutiques ou magasins de livres.

des Libraires qui *heurte* l'équité, le bon sens, le droit naturel, toutes les loix reçues & respectées dans le monde, & qui les *heurte* bien lourdement.

Il y a une Loi qui défend à tout particulier d'avoir des *boutiques* ou *magasins* de livres; mais y en a-t-il, peut-il y en avoir qui défende à des propriétaires de se réserver l'administration de leur bien, de garder sous leurs yeux le produit de leurs récoltes, de prétendre seuls au gouvernement des fruits que leur a procuré une exploitation sage & bien entendue? Tel est précisément le cas d'un homme de lettres en général, quand il a fait les frais de l'impression de son ouvrage.

Cet ouvrage en manuscrit étoit son bien sans doute, il lui appartenoit exclusivement. Quand il a été imprimé, en vertu d'un privilége qui confirme encore cette propriété, a-t-il changé de nature? Quels seroient donc les mots qui opéreroient cette métamorphose? Seroient-ce ceux qui défendent expressément *à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, même à tous Libraires & Imprimeurs, de l'imprimer, de le vendre, ou débiter sans permission par écrit de l'impétrant?* Il n'y a pas d'apparence, & les Libraires eux-mêmes n'oseroient le dire.

Ce livre, dont l'auteur peut se réserver la garde & la possession exclusive quand il étoit manuscrit, il peut donc aussi le retenir dans ses mains, même après qu'il a passé sous la presse. Cette conduite ne viole donc aucune Loi.

Il est aussi injuste d'appeller *magasin* ou *boutique* la partie de son appartement, où l'homme de lettres dépose son livre imprimé, qu'il le seroit de donner ce nom au grenier où le fermier renferme ses grains, aux caves où le vigneron retire la dépouille de ses vignes. Tous usent également de la prérogative accordée par le droit social, & consacrée par les institutions civiles d'entasser, autour d'eux, sous leur main, l'objet de leur propriété. L'auteur à cet égard ne pourroit, sans la plus cruelle injustice, être placé dans un rang différent des autres propriétaires.

Ce qu'il a seulement de particulier, c'est que la vente, la négociation manuelle & mercantile de ses effets lui est interdite à lui personnellement. Il est forcé d'employer des mains étrangeres qui y procedent sous ses ordres; mais de-là même il résulte que le nom de *boutique* ou de *magasin* ne peut pas convenir à l'asyle où il juge à propos de resserrer la partie de sa fortune, qu'il veut bien risquer aux hasards de l'impression, tant qu'il ne s'avilit point à la vendre lui-même en détail, tant qu'il se contente d'expédier des commissions pour les agens qu'il honore de sa

correſpondance : tant qu'il ſe borne à veiller ſur eux, à tenir compte de leurs ſuccès, à combiner leurs opérations, il eſt irrépréhenſible. Appeller le dépôt de ſes fonds une *boutique* ou un *magaſin*, c'eſt lui faire une inſulte ; l'accuſer d'avoir enfreint la loi à ce ſujet, c'eſt le calomnier, & ſoutenir effrontément à la face de la Juſtice qu'il doit en être puni ; c'eſt mériter ſoi-même la punition ſévere qui eſt due aux détracteurs audacieux de l'innocence, aux perturbateurs du repos public.

Elle heurte directement la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil contre le Pelletier tranſcrit ci-deſſus, par lequel il lui eſt défendu de vendre *ſes livres en ſa maiſon*. Ainſi quand on n'oppoſeroit que le texte de la Loi à ſa prétention, elle ſeroit détruite ; mais il faut aller plus loin, & lui faire voir, que de l'exécution de cette loi dépendent les précautions priſes pour la police des livres, & l'exiſtence de la Communauté que l'on a voulu créer.

Que vous êtes de cruels raiſonneurs ! Quoi ! toujours de la contradiction & de l'abſurdité ! Quoi ! toujours s'opiniâtrer à tirer des conſéquences en votre faveur, des principes mêmes qui vous condamnent ! Vous voulez prouver qu'il n'eſt pas permis à un homme de lettres *de garder ſes ouvrages imprimés dans ſa maiſon*, & vous citez un Arrêt qui défend au ſieur Pelletier *de vendre ſes livres en ſa maiſon* ! Apprenez donc à lire, Marchands de livres ; apprenez donc à penſer, vous qui débitez les inſtrumens faits pour faciliter le développement de la raiſon. Eh ! nous ſommes d'accord. Le ſieur Pelletier a eu tort *de vendre ſes livres dans ſa maiſon*, qui vous le diſpute ? Mais il n'auroit pas eu tort de les y conſerver, pour en donner à vous & à vos Confreres des portions ſucceſſives, pour les vendre à ſon profit. Jamais ſon édition n'auroit été ſaiſie, il l'auroit impunément conſervée chez lui toute ſa vie, s'il n'avoit pas mis *ſon adreſſe* ſur le titre, s'il n'avoit pas répandu *des affiches imprimées, par leſquelles*, dit ſon jugement, *il eſt porté que le ſieur Pelletier vend chez lui ſon ouvrage* (voyez cotte S). C'eſt cette contravention que le Conſeil a punie avec raiſon ; mais encore une fois, on n'en peut pas reprocher de pareilles au ſieur Luneau. Il n'a point *vendu ſes livres chez lui*, il ne les *a point fait afficher ſous ſon nom.* Votre citation eſt donc comme vos raiſonnemens, inconſéquente, déplacée, ridicule même ou criminelle : ridicule ſi vous l'avez faite de bonne foi ; criminelle ſi vous l'avez haſardée dans l'eſpérance que ſon peu de juſteſſe pourroit échapper au Magiſtrat, & que ce qu'elle a d'apparence impoſante ſuffiroit pour le perſuader.

Lorſque, pour connoître plus facilement les Imprimeurs & diſtributeurs des

Ah ! paſſons au déluge.

libelles dans le 16e ſiecle,

On a voulu connoître ceux qui ſe mêloient de la Librairie ; on ne trouva pas de meilleur moyen que de former une Communauté de ceux qui faiſoient ce commerce : il fallut bien alors interdire à tous autres, même aux Auteurs, d'avoir boutiques ou magaſins de livres ; &, comme on vouloit laiſſer aux Auteurs le profit à faire ſur les éditions des livres qu'ils compoſoient ; on leur permit de les vendre par les mains d'un Libraire qui en auroit le dépôt (1) ; c'étoit par-

(1) Les Auteurs ne dépendent pas pour cela du caprice ou de la mauvaiſe volonté d'un Libraire, comme voudroit le faire croire le ſieur Luneau : le nombre des exemplaires dépoſés chez un Libraire eſt fixé. L'au-

Au lieu de tout ce verbiage & de ce fatras indécent, il auroit été bien plus ſimple, & même plus avantageux pour les Libraires, de produire la loi qui ordonne qu'un *Libraire aura le dépôt de l'édition d'un ouvrage imprimé aux dépens d'un auteur.* Cela trancheroit toutes les difficultés : mais où eſt-elle, cette loi ? où les Libraires trouveroient-ils même jamais la moindre apparence d'une diſpoſition qui y reſſemblât ? Juſqu'à préſent ils ont défiguré les réglemens ; & ici ils en ſuppoſent. On répond en deux mots à cette impoſture vraiment criminelle ; c'eſt qu'il eſt faux que le Gouvernement ait jamais ordonné qu'un Libraire *auroit le dépôt d'une édition faite aux frais d'un homme de lettres.*

L'idée de cette ordonnance n'a même jamais pu tomber que dans la tête des Libraires : elle eſt extravagante, injuſte, contraire à toutes les notions conſacrées ſur la propriété. On ne nomme des dépoſitaires forcés que pour des mineurs, des abſens, ou des particuliers en démence. Alors ces dépoſitaires ſont des Officiers publics, nommés, non pas implicitement une fois pour toutes, mais expreſſément à chaque fois, par un jugement particulier. Ils font ſerment en Juſtice ; ils ont des proviſions ſpéciales. Les uns, comme les Receveurs des conſignations, & autres Officiers qui touchent à la finance, donnent des cautions ſuffiſantes & valables : les autres, comme les Notaires, &c. dont l'état dépend plus des mœurs, ont pour garantie la confiance univerſelle, l'honnêteté publique, la valeur de leur office ; mais les Libraires, qu'ont-ils ? Qu'auroient-ils pour tranquilliſer les maîtres inquiets ſur le ſort du dépôt qu'on leur auroit confié ?

On ne veut point ici faire la ſatyre d'une Compagnie dans laquelle, comme on l'a déja obſervé, il y a beaucoup de membres infiniment eſtimables à tous égards ; mais enfin, quel ſeroit le ſort des gens de lettres, ſur cette partie intéreſſante de leur exiſtence civile, ſi on les réduiſoit à accepter pour dépoſitaires forcés, des particuliers ſans titres, ſans proviſions, ſans offices, dépourvus de tout ce qui peut politiquement motiver la confiance ou l'excuſer !

Il y a plus. On ſuppoſe que la probité des Libraires, leur délicateſſe, leur attachement à l'honneur, leur reſpect pour la littérature & les gens de lettres, puſſent tenir lieu à ceux-ci de toutes ſûretés : leur ſort en deviendroit-il meilleur ? Non, à beaucoup près. Leurs fonds ſeroient auſſi bien placés chez le Libraire ſéqueſtre que chez eux-mêmes ; on con-

venir au but que l'on avoit, qu'il n'y eût de magasins que chez les Libraires(1).

teur est le maître de le vérifier quand il veut, & de se faire payer ceux qui se trouvent manquer.

(1) Voyez l'Arrêt contre Lully. Ses *Opera* étoient déposés chez Ballard; & pour se soustraire à cette prétendue gêne, il accusoit Ballard d'en vendre en fraude de lui : la calomnie fut découverte, & il fut débouté de sa demande.

sent à le croire : mais de deux choses l'une; ou ce gardien donné à leurs ouvrages, exigera un salaire pour se charger de cet office, ou il le remplira gratuitement.

Dans le premier cas, voilà une taxe imposée sur l'homme de lettres qui fait imprimer. Le Libraire exigera qu'elle soit indépendante du débit : alors quel intérêt y prendra-t-il? Il ruinera le propriétaire, & en se faisant payer par lui une rétribution comme si le livre étoit vendu, & en ne faisant pas tout ce qu'il faudroit pour aider à le vendre, peut être même en faisant tout le contraire.

Dans le second cas, ce sera pis encore. Ce qui est gratuit est nécessairement libre & volontaire. Le séquestre choisi par l'auteur, pourra donc, au premier caprice, se démettre de cet emploi. Il signifiera au propriétaire de l'édition, qu'il n'entend plus lui prêter ses magasins. Jusqu'à ce que celui-ci ait trouvé un autre asyle, ce que l'esprit & les intrigues de corps rendront toujours difficile & souvent impossible, il sera donc forcé de retirer chez lui son édition, & alors il y verra fondre, comme sur une proie assurée, les Syndic & Adjoints. Ils enfonceront les portes, ils saisiront, ils demanderont des confiscations, des dommages & intérêts, des amendes, comme ils le font aujourd'hui à l'égard du Sr Luneau.

Dans tous ses sens, cette idée d'un dépôt forcé est donc une chimere dangereuse, issue de l'esprit d'injustice & de celui d'interêt. Elle ne serviroit qu'à favoriser, à étendre la tyrannie des Libraires sur les gens de lettres; tyrannie dont, à la honte d'une de ces deux classes d'hommes, & peut-être de toutes les deux, on s'est plaint dans tous les tems; tyrannie dont on pourroit citer des milliers d'exemples, & dont le procès suscité au sieur Luneau est à la fois la preuve & l'effet.

Les Libraires citent ici un Arrêt contre Lully, qui condamne ce célebre musicien à déposer ses opéra chez Ballard; mais cet Arrêt suppose seulement que Lully avoit pris avec Ballard des arrangemens pour lui laisser ses opéra en dépôt ou en nantissement; on ne peut pas le regarder comme un réglement général, qui doive assujettir tous les gens de lettres à mettre en dépôt leurs productions imprimées chez des Libraires. La meilleure raison qu'on puisse en donner, c'est que cet Arrêt ne fait point mention de cette disposition, & qu'on ne doit pas la présumer.

Quand les livres se sont multipliés & qu'un Libraire n'a pas

Il est sensible qu'aucun de ces réglemens ne concerne les gens de lettres & par conséquent le sieur Luneau. Il loge ses livres avec lui, dans son appartement. Il n'avoit donc pas de déclaration à faire. Les magasins prohibés sont ceux où

Mémoire.

pu les garder tous dans ſon domicile, il lui a été permis d'avoir des magaſins ailleurs ; mais alors il fut aſtreint à faire ſa déclaration à la Chambre Syndicale, afin que l'on connût tous les lieux où étoient dépoſés ſes livres.

Et afin que cette loi ne pût être tranſgreſſée, & que les dépôts de livres fuſſent connus, le Roi dans ſa Déclaration du 5 Sept. 1700, enregiſtrée en Parlement, art. V, « défendit à » peine de 500 » livres d'amende à toutes » perſonnes, de » quelque qualité & condi» tion qu'elles » fuſſent, de » donner à » loyer aucuns » lieux pour y » mettre des li» vres, ſi la per» miſſion n'en a » été accordée » auparavant » par le ſieur » Lieutenant » Général de Po-

Réponſe.

l'on retire, ſans permiſſion, dans des endroits ſéparés du logement du propriétaire, une grande quantité de livres de toute eſpece : ce ſont ceux qui ſont deſtinés au commerce public. Mais un homme de lettres, qui n'a chez lui que ſon ouvrage, imprimé ſous les yeux du Gouvernement, avec le concours & ſous la ſauve-garde du Gouvernement, ne peut pas être reſtreint à cette gêne. Son dépôt de livres ne peut pas être inconnu, puiſque c'eſt chez lui qu'il eſt établi, & que lui-même eſt domicilié.

Il ne faut pas dire que cela donneroit lieu à des abus, à des amoncelemens de livres ſuſpects ou défendus. Non aſſurément ; on n'imprime point ſans privilége ou permiſſion expreſſe du Magiſtrat. Tout homme donc qui aura chez lui une édition ſans pouvoir exhiber la Patente qui l'autoriſe ou à la faire imprimer ou à la garder, ſera ſaiſiſſable ſans difficulté ; mais auſſi tout homme qui, ſur la parole ſacrée du Souverain, aura fait imprimer ſon propre ouvrage ; tout homme qui, ſur cette caution inviolable, aura mis en cette nature de biens ſa fortune ou une partie de ſa fortune, ne pourra, ſans la plus affreuſe injuſtice, être forcé de s'en déſaiſir pour en confier la garde à un étranger.

Mémoire

» lice, après » avoir entendu » les Syndic & » Adjoints; & » qu'il ne ſoit » apparu de ladite permiſſion auxdits » bailleurs, » dont copie » leur ſera laiſſée, & qu'ils » ſeront tenus » de préſenter » pour leur décharge, s'ils en » ſont requis.

Suivant cette loi adoptée dans le réglement de 1723, art. XIII, tout dépôt de livres eſt connu; & s'il s'en trouve dans des lieux inconnus, dès-lors ils ſont ſuſpects & ſaiſiſſables, aux termes de ladite déclaration, art. VI, & du réglement de 1723, art. XIII.

Que deviendroit toute cette économie, ſi, ſuivant la prétention du ſieur Luneau, chaque particulier pouvoit avoir chez lui les livres qu'il diroit

Réponſe.

Cette économie ſubſiſtera. Ce qui pourroit la troubler, ce qui pourroit introduire la confuſion, ce ſeroit le droit de vendre, & non pas celui de garder. Ce dernier n'eſt que le privilege de l'inaction, c'eſt la prérogative de tenir des livres enfermés, de laquelle il ne peut certainement réſulter aucun mal. Le pouvoir de leur donner du mouvement, de leur communiquer l'activité qui les répand dans le public, peut être dangereux, on l'avoue. Auſſi eſt-ce celui-là que la ſageſſe du Gouvernement a reſtreint. Elle a indiqué les mains en qui il réſideroit excluſivement, &, on le répete,

de sa composition, ou dont il se diroit l'éditeur ? Si la quantité d'Auteurs qui existent pouvoient avoir chacun chez eux un magasin de livres, la confusion seroit bien plus grande, que quand on l'a voulu faire cesser dans le seizieme siecle.

quiconque les emploie, comme l'a fait le sieur Luneau, est irreprochable en toute maniere.

Le seul grief que l'on puisse encore lui objecter, seroit d'avoir préféré dans le nombre de ces mains privilégiées, celles qui veulent bien agir en Province sous ses ordres, à celles qui auroient prétendu le dominer avec empire à Paris ; mais on a déja fait voir que cette préférence étoit un acte plein de sagesse & d'équité. On ne croit pas que les Libraires osent contester ce principe. Ils ont dit qu'il étoit inutile de le discuter, à la bonne heure ; mais il seroit bien dangereux pour eux de le nier.

D'ailleurs, le sieur Luneau n'enfreint pas seulement cette loi pour les livres qu'il dit être de sa composition, ou dont il se dit l'éditeur. Suivant le procès-verbal de saisie, on a trouvé chez lui quantité de livres différens qu'il envoyoit à différentes personnes.

A entendre les Libraires, on seroit tenté de croire qu'ils n'ont pas lu le Mémoire auquel ils répondent. Le sieur Luneau y a très-précisément expliqué ce que c'étoit que ces livres ; il en a développé la destination, l'origine, l'espece & la quantité. Il a dit que tous étoient envoyés par lui à titre de commission ; que les uns provenoient d'échanges forcés, faits par lui avec les Libraires de Paris, qui n'avoient voulu payer qu'en cette monnoie, ses propres ouvrages à lui appartenans. Sur ces deux articles le sieur Luneau est certainement à l'abri de toute espece de reproche.

Quant à la commission, il est bien évident que les Libraires n'ont rien à lui objecter. Elle est permise, elle est licite. Elle fait le bien du commerce. Elle en est le lien, l'ame, l'aliment ; toutes les Loix l'autorisent. Les usages de toutes les villes ou compagnies commerçantes la consacrent. Les autorités vénérées dans le commerce en établissent la légitimité. Savary, ce Législateur des Négocians, ce Patriarche révéré dans toutes les places où le commerce est en honneur, dit en propres termes : *Il est permis à toutes personnes, soit marchands ou autres, d'être commissionnaires pour acheter des marchandises pour le compte d'autrui, & il n'est point nécessaire pour cela*, ajoute-t-il, *d'être reçu Marchand dans les villes où* il y a Maîtrise. (1) Peut-on rien imaginer de plus précis ?

---

(1) Parfait Négociant, liv. 3, ch. 2.

Cette maxime ſuivie, conſtatée par une pratique univerſelle, immémoriale, eſt fondée ſur la raiſon, autant que ſur la juſtice. Quel eſt le but qu'on s'eſt propoſé en conférant à certaines aſſociations politiques le droit de vendre ou d'acheter excluſivement certaines denrées? C'eſt de leur en aſſurer la traite, active ou paſſive, c'eſt de leur procurer l'emploi de leurs fonds, & le bénéfice qui y eſt attaché. Or le commiſſionnaire n'intervertit point cette deſtination. Il n'eſt rien par lui-même, c'eſt un inſtrument purement paſſif, qui facilite au vendeur la défaite de l'objet, ſans la vente duquel il ne ſauroit ſubſiſter, & à l'acheteur l'acquiſition de ce même objet, qu'il placera ailleurs comme il le croira plus à propos. Le commiſſionnaire dans ce traité n'eſt rien, ou du moins n'eſt que l'agent qui en favoriſe l'exécution. C'eſt une de ces machines qui aident à tranſporter des fardeaux d'un lieu dans un autre. Elles rendent la maſſe comme elles l'ont reçue. Il en eſt exactement de même du commiſſionnaire.

Dès qu'il a rempli les intentions du Commettant, dès qu'il a arrêté chez le Marchand autoriſé les objets qu'il eſt chargé d'arrêter, dès qu'il les a expédiés ſuivant les regles convenues pour l'endroit auquel ils ſont deſtinés, ſes engagemens ſont finis, ſes fonctions ceſſent. Mais juſques là on n'a rien à dire, ni quand il tire de chez le Marchand primitif la denrée qu'il doit envoyer à ſes correſpondans, ni lorſqu'il l'emballe, pour qu'elle puiſſe plus aiſément ſupporter les fatigues du voyage, ni lorſqu'en attendant les occaſions de la faire partir, il la garde chez lui en dépôt; il la tient d'un Marchand en titre, il la fait paſſer à un Marchand en titre : voilà ſon apologie & ſa juſtification. Sur cet article la Communauté des Libraires ne peut pas avoir d'autres principes que ceux de toutes les Communautés trafiquantes du Royaume. Elle n'a donc aucun reproche à faire au ſieur Luneau.

L'affectation avec laquelle les Libraires répetent *qu'ils ont ſaiſi chez lui des livres différens qu'il envoyoit à pluſieurs perſonnes*, ne prouve que l'impuiſſance où ils ſont de lui objecter aucun grief raiſonnable & fondé.

Quant aux livres qu'il a pu être forcé de recevoir des Libraires, même de Paris, en paiement de ceux qu'ils lui ont demandés en prenant les ſiens, ils rentrent également dans l'objet de la commiſſion. Ces livres que les Libraires de Paris lui devoient, le ſieur Luneau les faiſoit paſſer à ſes Correſpondans de Province, à la décharge de ſes débiteurs. Si on ne les lui avoit pas dus, il les auroit payés en argent comptant & les auroit expédiés ſans délit. On les lui

devoit, il les avoit d'avance soldés en livres de son fonds; il les expédioit donc de même innocemment; c'étoit toujours un transport de ses droits sur les Libraires de Paris qu'il faisoit aux Libraires de Province; & c'est abuser des termes, c'est confondre toutes les idées que de regarder cette opération, ce virement irrépréhensible, comme un acte de commerce contraire aux Réglemens.

Ces livres, dit-il, dans le §. 4 de son Mémoire, je les ai achetés de vos maîtres, pour les envoyer à ceux qui les demandoient, ou je les avois eu en échange des miens. J'apporte des lettres de Libraires qui me font cette loi, & je suis prêt d'avoir procès avec ceux qui veulent me payer en livres de leurs fonds. C'est par violence que je me trouve avoir de ces livres; il faut bien que je m'en défasse.

Faut-il toujours répéter à ces terribles & déraisonnables Adversaires que prendre des effets chez un Marchand autorisé, pour les transmettre à un autre Marchand autorisé, n'est pas faire le commerce? Ce qui constitue cet acte, ce négoce, ce trafic, c'est d'acheter pour revendre: & l'homme qui fait ce qu'a fait le sieur Luneau, n'achete ni ne revend: il donne lieu à ceux qui ont une mission spéciale pour exercer licitement ces deux ministeres, de les remplir; il leur en fournit le moyen, dès qu'il se renferme dans cette fonction utile & obligeante. Dès qu'il ne se permet pas le détail, l'agiotage mercantile qui constitue le commerce, il est irrépréhensible: c'est ce qu'a fait le sieur Luneau.

Premierement, il n'y a pas de Marchand qui ne vende sa boutique à tel particulier qui voudra la lui acheter: l'un a droit de vendre, l'au-

Tout ce raisonnement est bien pitoyable; on y répond parce qu'il est à l'avantage du sieur Luneau. Les Libraires conviennent qu'*un Marchand a droit de vendre sa boutique à un particulier qui voudra la lui acheter, parce que l'un a droit de vendre, & l'autre celui d'acheter*. Ils ne peuvent donc plus faire un crime au sieur Luneau d'avoir *acheté* chez eux des livres de toutes les especes. Ils prétendent ensuite qu'il ne pourroit *se défaire de ces effets que par les voies autorisées par les Magistrats*. Quelles seroient ces voies par rapport à un particulier qui auroit acheté une

tre celui d'acheter. Si cependant ce particulier vouloit revendre certe marchandiſe par lui-même, & qu'il fût ſaiſi, ſeroit-il bien venu à dire : j'ai acheté cette marchandiſe d'un de vos maîtres, ou, je n'ai pu avoir que cela de lui pour ce qu'il me devoit, il faut bien que je m'en défaſſe? Ne lui répondroit-on pas avec raiſon? Il y a des voies autoriſées par les Magiſtrats pour ſe défaire des effets inutiles, mais vous n'avez pas acquis le droit de faire un commerce qui vous eſt interdit.

certaine quantité de livres d'un Libraire? Ce ſeroit, diroient-ils, de s'adreſſer à un autre Libraire. Le ſieur Luneau n'a rien fait que cela, il s'eſt aſſujetti à ce plan de conduite : il a reçu des livres des Libraires de Paris, il les a adreſſés à des Libraires de Province pour les vendre; il n'a donc rien fait de contraire aux Réglemens de la Librairie, de l'aveu même des Libraires.

Secondement, il s'en faut bien *cependant* que le ſieur Luneau ſoit dans une ſituation ſi favorable; il n'eſt pas vrai qu'il ait été violenté par des Libraires

Il eſt faux que ces *propoſitions* ſoient venues d'abord du ſieur Luneau; quand en effet il en ſeroit le premier auteur, qu'en réſulteroit-il de déſavantageux à ſa Cauſe? Que voulant ſe défaire de ſes Ouvrages, & ſachant que les Libraires de Paris étoient décidés à n'en prendre qu'à condition qu'il ſe paieroit en livres de leurs fonds, il a conſenti à ces échanges, qu'il a même été au-devant, voilà tout ce qu'on pourroit en conclure. Mais cette conſéquence même n'eſt pas fondée. Les lettres citées dans ſon premier Mémoire, page 9, établiſſent que c'eſt des Libraires de Paris qu'eſt venue la propoſition, & depuis, l'obligation de contracte

pour prendre de leurs livres. C'eſt lui au contraire qui les a ſollicités à ce négoce ; il cite (page 9) des réſultats d'affaires, par leſquels il paroît qu'il avoit bien plus d'empreſſement de placer ſes livris que les Libraires de lui en donner des leurs. Il a ſoin d'en cacher les premieres *propoſitions ;* mais nous citerons *des propoſitions* d'affaires de ſa part.

avec eux par des échanges : maniere de ſtipuler que le ſieur Luneau n'auroit pas pu agréer, ſi les commiſſions dont il a été chargé pour la Province ne lui avoient donné moyen d'écouler ces échanges involontaires dont la tyrannie des Libraires lui faiſoit une néceſſité.

Le 26 Août 1768, cinq jours avant la ſaiſie, il écrivoit à M. Tilliard : « Voici, » Monſieur, » une note de » livres que je » voudrois me » procurer : » vous me les » paſſerez en » feuilles à l'é» change. Les » reliures ſe » paieront à l'ar» gent au prix » comptant. Il » en ſera de

Oui, ſans doute, il le niera ; qu'on y prenne garde, cette lettre même, citée contre le ſieur Luneau comme une preuve démonſtrative de tout ce que les Libraires avancent à ſa charge, eſt une confirmation de tout ce qui doit ſervir à ſa juſtification : elle prouve qu'il ne traitoit en forme avec *les Libraires* que pour les livres dont il a la propriété, qu'il ne s'adreſſoit qu'à *des Libraires* pour la vente de ſes livres, qu'il n'achetoit que *des Libraires* les livres dont il avoit beſoin. Le ſieur Luneau ne propoſe que ſes livres à Tilliard, ceux qu'il lui demande ſont des objets déſignés par des commiſſions auxquelles il ſatisfaiſoit d'une maniere avantageuſe & pour lui & pour Tilliard.

Que prouve cette lettre & la ſuivante? Que le ſieur Luneau avoit beſoin de quelques livres du fonds de Tilliard & de Muſier, & qu'il offroit de les payer en ſes propres ouvrages. Ce n'eſt point une contravention aux Réglemens de la part des Libraires d'avoir offert au ſieur Luneau leurs livres en échange des ſiens, rien ne le défend ; ce ne peut pas être non plus une contravention de la part de ce dernier de leur avoir tenu le même langage.

Mémoire. | *Réponse.*

» même de ceux » que je vous » offre, &c. Si » vous me donnez les gros » articles de cette note, je vous donnerai quelques » Racine, en » vous priant » d'en soutenir » le prix, comme je le ferai » à l'égard de » tous vos livres ». Peut il après cela nier qu'il fait commerce ?

Ce que les Libraires devroient prouver, c'est que le sieur Luneau a *vendu* à des particuliers de toute condition des livres de toute espece, qu'il a *une boutique ouverte à tous venans*, où il vend & débite lui même des livres. Tout ce qu'ils avancent, tout ce qu'ils répetent sans cesse n'a pu encore prouver cette allégation. Au lieu de convenir que le sieur Luneau *a fait vendre ses livres* & les leurs par des Libraires de Paris & de la Province, ils s'opiniâtrent à soutenir qu'*il vend ses livres* & les leurs ; au lieu d'avouer qu'*il fait des commissions* pour des Libraires de Province, ils prétendent qu'*il fait le commerce* de la Librairie sans droit, & ils ne le prouvent pas. En ôtant l'équivoque des mots *vendre* & *faire le commerce*, leurs moyens ne sont plus rien, leur déclamation se détruit d'elle-même.

Ce Racine, entre autres, que le sieur Luneau offroit à Tilliard est une entreprise honorable aux Lettres & à la Typographie françoise : le sieur Luneau, après en avoir formé le projet, après en avoir obtenu le privilége, a eu à combattre l'avidité des Libraires qui n'auroient jamais songé à l'exécuter. Qui le croiroit ! pour élever ce magnifique monument à la gloire de Racine, il a fallu soudoyer l'avarice d'une Communauté que la vente de ses ouvrages a enrichie, il a fallu employer l'autorité du Magistrat pour la déterminer à souffrir qu'un homme de lettres consacrât cette marque de son respect & de son admiration à la mémoire du plus grand poëte de la Nation.

Le même jour il écrivoit à M. Musier : « j'ai » besoin, Monsieur, des livres suivans. » . . . . Si vous » voulez choisir » quelque chose

Il a fallu plus : toutes ces considérations auroient échoué auprès de ces esprits indociles, si l'on n'avoit employé un ressort plus puissant, l'appât du gain ; si le sieur Luneau ne leur avoit fait un sacrifice d'un très-grand nombre d'exemplaires de cette superbe édition, pour les engager à la voir sans chagrin. Eux qui ont gagné des sommes immenses sur des éditions défigurées de ces poëmes immortels, en auroient fait échouer une vraiment digne des poëmes & de l'Auteur, si la générosité du sieur Luneau ne s'étoit soumise à leur assurer avant tout un bénéfice dont il n'avoit pas à beaucoup près la certitude pour lui-même (1).

» dans les livres que j'ai, » nous ferons » ensemble un » petit échange ».

Dans les livres que j'ai : cette expression ne souffre point d'ambiguité. Le sieur Luneau n'offre pas à Musier des livres

(1) La Communauté des Libraires, qui a eu le privilége d'imprimer les Oeuvres de Racine, n'a consenti à l'édition que le sieur Luneau en a donnée, qu'à condition qu'on lui donneroit en pur don 70 exemplaires complets de cet Ouvrage, valant plus de cent louis ; il a encore été obligé de leur abandonner les planches gravées

pris

pris dans des fonds étrangers, ce sont ceux qu'il a dont il veut bien traiter avec lui; & ceux qu'il a, quels sont-ils, sinon ces éditions dont le Roi lui a accordé le privilége, & à l'impression desquelles il a employé sa fortune sous la sauvegarde & la garantie de l'autorité royale?

Le lendemain il écrivoit encore au même : « Vous » pouvez, Monsieur, m'envoyer . . . . . » pour lesquels » je vous envoie . . . . . si » voulez me » fournir . . . . » je joindrai à » la note des » livres que je » vous ai fournis . .

La même chose. Au reste, à ces trois lettres écrites en 1768 on oppose celles qui sont cités dans le premier Mémoire, & qui ont été écrites par les Libraires en 1765. Ces lettres, dont les originaux ont été mis sous les yeux du Magistrat (1), prouvent que ce sont les Libraires qui ont violenté le sieur Luneau pour lui faire prendre leurs livres, & qu'il a cédé à leurs invitations bien longtems avant qu'il eût cherché à se former des connoissances parmi les Libraires de Province.

Il n'est plus étonnant d'après cela, que des Libraires aient soldé avec lui en livres de leurs fonds, & que deux autres veuillent l'y contraindre. Ils n'ont pris ses livres qu'à cette condition ; il faut qu'il la remplisse.

Voilà donc un aveu formel de cette extravagante injustice des Libraires; ils veulent qu'il leur soit permis de solder en livres avec le sieur Luneau; qu'il soit forcé de les accepter; qu'il lui soit interdit de faire passer ces livres à ceux de leurs Confreres qui ont le droit de les débiter dans les Provinces. De quelle espece est donc la conscience de ces débiteurs si supérieurs au scrupule? Leurs denrées auront de la valeur tant qu'elles serviront à les acquitter, & elles n'en auront plus dès qu'elles seront sorties de *leurs mains*! Elles ne seront plus qu'une masse inutile dans les mains du créancier crédule qui aura bien voulu s'en charger! C'est précisément le cas de ces magiciens dont parlent les anciennes fables. Ils payoient, dit-on, tout ce qu'ils achetoient avec des pieces de la plus belle monnoie, qui se métamorphosoient en feuilles de chêne dans le coffre des vendeurs.

(1) Cote H. N°. 1.

Encore la ſupercherie des Libraires eſt-elle plus cruelle que l'artifice de ces ſorciers ſi juſtement décriés. Leurs feuilles de chêne ne nuiſoient pas à ceux entre les mains de qui elles reſtoient : ils ne perdoient que la partie de leur fortune, qu'ils avoient trop légérement confiée à des inconnus. Les feuilles de papier imprimé qu'un Libraire prodigue à ſes créanciers qu'il trompe, compromettent leur repos & leur état. Ceux mêmes qui les donnent pourſuivent le châtiment de ceux qui les reçoivent. Ils ne rougiſſent pas de demander que le ſieur Luneau ſoit puni d'avoir eu de la confiance en leur honnêteté.

Mémoire	Réponse
Mais cela ne l'autoriſe nullement à faire le commerce de la Librairie, qui lui eſt interdit : ni à propoſer à des Libraires étrangers de leur fournir tous les livres dont ils auront beſoin, à des conditions qu'il leur fait. Ces prétendus amis qu'il cherche à obliger, en faiſant leurs commiſſions,	Une preuve que les Libraires de Province ne trouvent point dans leurs Confreres de Paris le talent de ſe bien acquitter des commiſſions, c'eſt qu'ils les adreſſent à des étrangers. Le ſieur Luneau n'auroit point été dans le cas de rendre de ces ſortes de ſervices, ſi ceux ſur-tout à qui il convient de les rendre s'en acquittoient auſſi bien que lui.
trouveront des Libraires qui s'en acquitteront auſſi bien que lui.	L'offre faite aux Libraires étrangers n'eſt point une contravention ; il n'eſt point défendu de propoſer à un homme éloigné de la Capitale, d'acheter pour lui tout ce dont il aura beſoin dans cette ville, pour le lui faire parvenir enſuite.
C'eſt en vain que, pour ſe croire autoriſé à faire des commiſſions de livres, le ſieur Luneau dit avoir porté au Syndic de la	

Mémoire. | *Réponse.*

Librairie 543 l. 17 ſols, pour leſquels ce Syndic a fait tenir des livres à un Libraire de Province ; il ne

Ce n'eſt point parce que le ſieur Luneau a payé à Briaſſon Syndic, 543 livres 17 ſols, qu'il s'eſt cru autoriſé à faire des commiſſions ; il a fait des commiſſions, parce qu'il a ce droit que perſonne ne peut lui conteſter.

falloit *qu'un valet* qui portât cette ſomme & l'adreſſe du Libraire, pour opérer la même choſe.

Qu'un valet ! On ſent que l'humeur chez les Syndic & Adjoints l'emporte ici ſur la raiſon ; on n'a pas eu tort d'obſerver déja que ce Mémoire n'étoit pas l'ouvrage de toute la Communauté. Les gens honnêtes auroient aſſurément déſavoué cette expreſſion plus que groſſiere ; les autres l'auroient évitée, ne fût-ce que pour ne pas rappeller à pluſieurs d'entr'eux des idées déſagréables.

C'eſt en vain qu'il dit que le même Syndic lui a remis un volume *in-folio* pour faire tenir à un Libraire de Province ; il l'auroit remis de même à quelque particulier que ce fût, qui auroit eu un envoi à faire à ce Libraire, de quelque nature que duſſent être les effets que l'on joindroit à ce volume. Il faut être bien dénué de moyens pour en produire de pareils.

Voilà encore un aveu qui prouve combien les Libraires eux-mêmes ſont pénétrés de la juſtice de la cauſe du ſieur Luneau. *Si un particulier, quel qu'il ſoit, ayant un envoi quelconque à faire à un Libraire de Province, peut de leur aveu y joindre légitimement un volume* pris chez un Libraire de Paris, il peut, ſans ſe rendre coupable, y en joindre pluſieurs venans de la même ſource. Mais s'il a le droit de les faire partir avec des effets étrangers, comment oſe-t-on lui conteſter le droit de les envoyer ſeuls ? Dès lors donc que les Libraires conviennent qu'on a pu expédier un volume avec d'autres objets, il s'enſuit qu'on a de même le droit d'en expédier cent, ou en nombre, ou iſolés. Il faut être bien dénué de raiſons pour en produire de pareilles.

Il ne me reſte plus qu'à examiner ſi en effet

Cela eſt vrai, il ne s'agit que de cela dans tout le Procès ; tout le reſte étoit inutile, pourquoi donc les Libraires n'en ſont-ils donc pas venus tout d'un coup à cet examen ?

Mémoire. | *Réponse.*

tous les livres qu'il a échangés sont réellement de sa composition, ou s'il en est l'éditeur.

Il dit, §. 3, que l'on a trouvé chez *lui les Œuvres de Racine, l'Histoire Universelle, les Elites de Poésies fugitives*; mais

il ne dit pas que l'on y a trouvé les *Soupirs du Cloître* de M. Guymond de la Touche, qu'il est convenu dans le procès-verbal du Commissaire Formel avoir fait imprimer,

Les Libraires ne sont pas heureux à censurer ce paragraphe 3. On y nomme au hazard quelques-uns des ouvrages dont le sieur Luneau est auteur ou éditeur, & on désigne les autres par cette indication, *&c.* qui assurément n'exclud rien. Les *Soupirs du Cloître*, puisqu'il faut l'apprendre aux Syndic & Adjoints, sont compris dans cet *&c.* Le sieur Luneau n'en est point l'auteur. Cette production posthume d'un poëte estimé & justement regretté, est tombée, après sa mort, dans les mains du sieur Luneau. Il n'a pas cru devoir priver le public d'un ouvrage fait pour l'intéresser par lui-même & par le nom de l'auteur. Il a donc demandé & obtenu la permission de le faire imprimer. Il n'y a rien de lui dans l'édition qu'il en a donné, que l'avis des éditeurs.

Par l'acquisition primitive faite de l'ouvrage, & par le privilége accordé pour l'impression, le sieur Luneau en est devenu le propriétaire physique : il n'a pas en cela contrevenu aux réglemens plus que dans tout le reste.

Il faut se rappeller ce que l'on a si victorieusement établi, que tout ce qui est interdit en fait d'ouvrages d'esprit, c'est de les *vendre*, *débiter*, *colporter*; c'est d'en former une boutique ouverte à tout venant. Le sieur Luneau ayant à cet égard satisfait aux loix, ne s'étant jamais hazardé à publier les *Soupirs du Cloître* par d'autres voies que par l'entremise des Libraires en titre, sa conduite ne donne aucune prise.

Et auxquels il a mis le nom du Sr Delalain Libraire, sans son aveu.

Si c'est le sieur Delalain qui le dit, il a donc oublié que le sieur Luneau l'a fait prévenir, avant que d'employer son nom; il a donc oublié qu'il a lui-même demandé beaucoup de ces *Soupirs du Cloître*, & qu'il n'a jamais réclamé contre l'adresse qu'ils portoient.

Mémoire.

Il ne parle pas des *Ceramiques de M. de Saint-Symphorien*, dont suivant le même procès-verbal il a fait échanger le titre en *Aventures de Nicias.*

Dans ses lettres du 26 Août 1768, citées ci-dessus, il offre à MM. Tilliard & Musier, du *Dictionnaire de la langue Romane* de M. de la Combe;

Des vrais principes de la lecture de M. Viard. A quel titre est-il auteur ou éditeur de ces livres?

Il n'en est sûrement pas l'auteur. Quant à sa prétention d'en être l'éditeur, il l'est dans le sens qu'un Libraire qui fait imprimer un livre en est l'éditeur. Il pourroit, tout au plus revendi-

Réponse.

Cela est vrai, le sieur Luneau *ne parle pas des Céramiques*; mais il n'en devoit pas parler, pour deux raisons. La premiere est qu'on n'a trouvé qu'un seul exemplaire de cet ouvrage chez lui. La seconde, c'est que les 29 exemplaires qu'il en a eus ont été achetés sur son ordre par le sieur Costard, qui les a pris chez un Libraire; ils ont été fournis le 28 Juillet 1768. Ce fait est prouvé par le registre paraphé par le Commissaire Formel. Voyez cet article, page 149 (1).

Le changement de titre, qu'on reproche au sieur Luneau, n'est pas son fait. Le procès verbal des Libraires, qui lui attribue ce changement, contient une calomnie.

Le sieur Luneau a été le rédacteur, en partie, du Dictionnaire de la langue Romane. Le sieur Lottin l'aîné, qui l'a imprimé, sçait mieux que personne la part que le sieur Luneau a eu à cet ouvrage, imprimé aux frais de ce dernier.

Le sieur Luneau a mis sous les yeux du Magistrat la copie, écrite de sa main, des extraits différens & des recherches qu'il avoit faits pour ce Dictionnaire. Cote B, N°. 8.

Le sieur Luneau est co-propriétaire du privilége des *vrais principes de la lecture*, par acte du 3 Février 1763, placé sous la cote S.

(1) Le paraphe du Commissaire se trouve à la page 160: ainsi l'on ne peut pas dire que ce registre ait été fait pour la Cause.

quer le nouveau titre des Céramiques. L'a-t-il fait dans la vue de faire acheter deux fois le même livre ? Son projet ne ſeroit pas honnête.

Injure gratuite, par laquelle les Libraires ſe ſont apparemment flattés de ſe venger de tant d'occaſions où on leur en a fait une application ſi équitable.

Le ſieur Luneau convaincu de pareilles contraventions oſe pourtant, dans le §. 5 de ſon Mémoire, dire que la ſaiſie eſt nulle;

Le ſieur Luneau, juſtifié de toutes les contraventions qu'on lui reproche, a ſoutenu & ſoutient encore que la ſaiſie eſt nulle : il a démontré qu'elle l'étoit par la forme & par le fond.

Et demander, dans le §. 6, des dommages-intérêts pour l'inaction où cette ſaiſie a réduit ſon *commerce.*

Non pas ſon *commerce.* Les Libraires lui prêtent ce mot. Il ſe plaint de l'interruption de ſes correſpondances. Il ſe récrie contre une incurſion ſcandaleuſe, faite avec un appareil révoltant dans le moment le plus propre à augmenter l'éclat, & par conſéquent l'injure. Il dénonce à la ſévérité des Magiſtrats une ſaiſie injuſte, vexatoire, haſardée ſans pouvoir, au préjudice des loix les plus utiles & les plus cheres à la ſociété, au mépris de l'ordre public & du reſpect dû aux Tribunaux. Voilà de quoi ſe plaint le ſieur Luneau. Voilà ſur quoi il fonde la demande en dommages & intérêts, & non pas ſur la prétendue inaction d'un commerce qu'il ne fait pas.

Les Syndics & Adjoints de la Librairie, munis d'une Ordonnance du Magiſtrat pour ſaiſir chez ceux qui faiſoient le commerce de la Librairie ſans qualité,

On a fait voir que cette Ordonnance ne pouvoit pas concerner un *domicilié* ; elle ne comprenoit que les Libraires & Colporteurs qui étoient induement ſur les *quais*, *ponts & marchés*. Les Libraires eux-mêmes ſentoient l'inſuffiſance de ce titre. Ils n'ont oſé l'exhiber en entrant chez le ſieur Luneau : ils n'ont pas eu la hardieſſe de lui en donner la communication. Ils ſe ſont bien gardés de la rapporter dans leur procès-verbal, preuve évidente du peu de confiance qu'ils avoient dans cette arme. Ils ſavent mieux que perſonne qu'elle n'étoit pas de nature à pouvoir bleſſer le ſieur Luneau.

Auroient eu peine à trouver quelqu'un plus en contravention que le ſieur Luneau. Ainſi ils étoient bien autoriſés à ſaiſir chez lui.

Ils n'auroient pas eu de peine à trouver *quelqu'un* plus en contravention que le ſieur Luneau. Ce *quelqu'un*, c'étoient les Syndic & Adjoints eux-mêmes, qui, pour ſatisfaire leur paſſion, ont oſé falſifier un ordre du Magiſtrat; qui, n'ayant droit d'exercer leur police que ſur leurs pareils, venoient avec fracas mettre au pilliage la maiſon d'un étranger entiérement indépendant d'eux & de leur Communauté. Voilà des délits effectifs; voilà des contraventions auſſi réelles que celles que l'on objecte au ſieur Luneau ſont chimériques.

Quant aux dommages & intérêts, pourroit-on croire que le ſieur Luneau oſât demander des dommages & intérêts, ſous prétexte que la ſaiſie du 31 Août a interrompu la circulation de ſes affaires? Il faut le forcer à rougir d'en impoſer ainſi, lui qui, au mépris des regles les plus ſéveres de la Juſtice, n'a pas diſcontinué un inſtant le commerce dans lequel il a été ſurpris.

Voici la preuve de ce que nous avançons, à laquelle il n'y a pas de réplique. Le tome VII[e] de Racine étoit ſaiſi: il eſt convenu lui-

En vérité les Libraires parlent bien ici comme des hommes accoutumés à reſpecter peu le public, & à ſe jouer des engagemens pris avec lui. Quoi! le ſieur Luneau, nanti de l'argent des ſouſcripteurs, payé d'avance pour la livraiſon de ce dernier volume d'un ouvrage ſi magnifique, ſi impatiemment attendu & ſi authentiquement promis, étoit obligé, ſous peine de paſſer pour rebelle, de ſe refuſer aux vœux du public, à cauſe de la plus miſérable, de la plus injuſte de toutes les chicannes que lui ſuſcitoit une communauté jalouſe! Mais ſur qui ſeroient tombées les plaintes? De qui l'honneur auroit-il été compromis? Qui auroit-on accuſé de ce retard? Les Libraires en auroient joui, tandis que le ſieur Luneau en auroit ſouffert. C'eſt pour leur ôter ce triomphe malin, & ſauver ſa délicateſſe & ſa réputation, qu'il s'eſt décidé à remplir ſes promeſſes, non pas en inſultant la Juſtice, mais en uſant du droit qu'elle lui avoit laiſſé.

Dès qu'elle n'avoit commis le ſoin de veiller ſur ſes livres qu'à un ſeul gardien; dès qu'elle n'impoſe en pareil cas au gardien que l'obligation de répondre des objets qui lui ſont confiés, & d'en remplacer la valeur, s'ils ſe trouvent ſouſtraits ou perdus; il eſt clair que le ſieur Luneau n'a point commis une prévarication en diſpoſant de ſes effets qu'il ſaura remplacer, s'il y eſt condamné, par des effets équivalens. C'eſt un ſacrifice dont il a couru le riſque par ſcrupule pour ſa parole, par excès d'exactitude. Quand les Libraires oſent lui en faire un crime, ne donnent-ils pas lieu de ſoupçonner qu'ils ſeroient peu capables de cette généroſité?

Il faut obſerver de plus que cette diſtribution, contre laquelle ils s'élevent avec tant d'indécence, a été faite ſous les yeux du Magiſtrat, & avec le concours des Libraires mêmes. Ils ont obtenu un ordre exprès pour ſe faire remettre par les gardiens des livres ſaiſis 70 exemplaires de ce tome VII Ces 70 exemplaires ſont le prix de la complaiſance qu'ils ont eue de ſouffrir qu'on honorât la mémoire de Racine

Mémoire.

même, dans un Mémoire qu'il a présenté en une autre occasion au Magistrat qui doit le juger, que les deux tiers des feuilles de ce volume, qui étoient imprimées lors de la saisie, avoient été comprises dedans : & qui est-ce qui ignore que ce volume, dont il n'auroit dû paroître aucun exemplaire avant le Jugement, a été distribué avec une hardiesse insultante à la Justice qu'il avoit sous sa main, au vu & sçu de tout le monde ? Cet acte d'infraction, qui est de notoriété publique, suffit ; rien ne seroit cependant plus aisé que d'en administrer d'autres preuves par les remises qu'il n'a pas discontinué de faire chez différens Libraires pour la Province,

Réponse.

C'est la solde qu'ils ont reçue pour ne point troubler cette offrande faite à la gloire de ce grand homme. S'il y a de la prévarication ici, ce n'est pas sans doute dans la distribution de ce bel ouvrage qu'elle existe, mais dans le traité honteux qu'il a fallu faire avec les Libraires, pour les forcer à le respecter.

Non

Mémoire.	*Réponse.*
Il réſulte donc des prétentions du ſieur Luneau qu'il pourroit y avoir dans Paris autant de magaſins de livres que d'Auteurs ou Editeurs de livres, ou gens ſe diſant tels ;	Non pas autant de *magaſins de livres*, mais autant de dépôt d'éditions qu'il y aura d'Auteurs ou de propriétaires d'éditions faites à leurs frais ; ce qui eſt fort différent. Avec un privilége, comme on l'a prouvé, tout le monde peut faire imprimer ; mais tout le *monde ne peut pas vendre & débiter un livre*, parce que cette fonction eſt réſervée aux Libraires. On a établi ci-deſſus que le cabinet d'un homme de lettres ne devient pas un magaſin, parce qu'il y retire une édition de ſes œuvres, faite à ſes dépens ; comme le porte-feuille d'un Banquier n'eſt pas un *magaſin*, quand il y ſerre des billets faits à ſon profit ; comme l'appartement d'un particulier n'eſt pas un *magaſin*, parce qu'il le remplit d'effets de ſon goût, qui ſeront vendus par un Huiſſier, à ſa mort, ou quand il en ſera laſſé.
Que chaque Auteur pourroit faire imprimer ſes livres ;	Qui en doute ? Les Libraires dans le délire ambitieux & excluſif qui les tranſporte, oſeroient-ils conteſter ce droit aux gens de lettres ?
Les vendre *par lui-même*, ou les échanger ;	Non. Le ſieur Luneau n'a jamais dit cela. Il a dit que chaque Auteur pouvoit vendre ſes livres par les mains d'un Libraire, de Province, à la vérité, ou de Paris ; il a dit qu'il pouvoit également les échanger avec un Libraire, ſoit de Province, ſoit de Paris. Il a dit qu'il défioit les Libraires de citer une ſeule Loi qui contredît ce qu'il avance. Il a dit que ce plan de conduite pouvoit être ſuivi par tout homme de lettres qui voudroit s'y aſſujettir.
Et vendre les livres qu'il auroit eus en échange ;	Oui. Pourvu qu'il les vende par l'entremiſe d'un Libraire, ſoit de Province, ou de Paris, comme l'a fait le ſieur Luneau.
Que chaque particulier pourroit acheter un manuſcrit d'un Auteur, & s'en dire l'Editeur, parce qu'il le feroit imprimer ;	Et qui en doute encore ? Le manuſcrit n'eſt-il pas le bien de l'Auteur ? N'y a-t-il que les gens de lettres au monde, à qui il ſera défendu de diſpoſer de leur bien ? Les Libraires jouiſſent du droit excluſif de *vendre & de débiter* les livres imprimés ; mais aucune loi ne leur a donné le droit excluſif d'acheter des manuſcrits, ni de les faire imprimer. La littérature eſt pleine d'ouvrages excellens, qui ont été publiés par de ſimples éditeurs. Jamais on n'a imaginé que cette tranſmiſſion du droit du propriétaire dans les mains d'un ami en qui il a confiance, ou d'un étranger qui le ſecourt dans ſes beſoins, fût une infraction de la prérogative qu'ont les Libraires, de vendre les livres imprimés. Eux-

mêmes, jusqu'à présent, n'avoient jamais osé hazarder un principe aussi révoltant. Ce n'est que dans le désespoir de leur cause contre le sieur Luneau, dans l'impuissance absolue de produire des moyens raisonnables, qu'ils se sont laissé emporter à présenter celui-là & les autres, dont on vient de voir la réfutation.

Le pourroit vendre par lui-même,

Non, non, encore une fois, non : ce n'est pas là ce qui résulte des prétentions du sieur Luneau. Il soutient, & la justice, la raison, la loi soutiennent avec lui, que le particulier, auteur ou éditeur, pourra vendre les ouvrages qu'il a fait imprimer, non *par lui-même*, comme vous affectez de lui faire dire, mais par l'entremise de vous & de vos confreres, avoués par le Gouvernement pour exercer la librairie dans tout le Royaume.

Ou l'échanger contre d'autres livres : vendre ces livres échangés,

Oui ; pourvu que ces échanges se fassent avec des Libraires, pourvu que ces ventes soient scellées par l'intervention d'un Libraire ; & telles ont été toutes celles auxquelles a participé le sieur Luneau.

Et leur joindre ceux qui lui seroient demandés de différentes Provinces aux conditions qu'il auroit proposées,

Cela est sans difficulté, parce que la commission est libre & ne nuit à personne.

Si des particuliers non-Libraires ont ce droit, ceux qui ont ce titre doivent l'abandonner ; car ils ne connoissent pas d'autre maniere de négocier en livres ; & ils avouent qu'ils ont toujours cru que leur état leur donnoit le

Ce passage plein d'humeur, comme le reste du Mémoire, n'a pas plus de fondement & de justesse que le reste du Mémoire. Qui croiroit qu'avec ce ton chagrin, avec cette menace d'abandonner leur titre, & de se replonger dans la foule obscure des autres citoyens, la profession des Libraires, même après la proscription de leurs ridicules demandes, sera encore la plus lucrative, la plus avantageuse, la plus certaine de toutes ? qu'il n'y aura pas une seule compagnie de commerce, dont les membres aient d'aussi prodigieux privileges, pas une où l'on puisse gagner plus en risquant moins, pas une enfin où le travail & le danger soient moindres, & le bénéfice plus étonnant ?

Les Libraires ont le droit exclusif de *vendre & débiter* ; on ne le leur conteste pas. Il ne passera donc pas dans les mains du public, un seul livre qui ne soit sorti de celles

droit de faire ſeuls quelque choſe de plus que la partie mercantile que le ſieur Luneau leur abandonne, de vendre par haſard dans leur boutique un livre à un particulier. S'ils n'ont que ce droit excluſif, la qualité de Libraire ne ſert qu'à indiquer le but où doivent aboutir toutes les impoſitions à mettre ſur un commerce qu'il eſt libre à tout le monde d'exercer ; & il leur eſt plus avantageux de renoncer à leur titre, & de s'en tenir au droit général.

d'un Libraire. Entre eux-mêmes, c'eſt-à-dire, d'un Libraire à l'autre, ils s'accordent un bénéfice de 20 pour cent, qu'ils appellent *remiſe*. Quand ce ſont des gens de lettres dont ils débitent les ouvrages, ils en exigent une de 25, de 30 pour cent. Si c'eſt une brochure, qui ſe vende 1 liv. 4 ſ. au public, ils n'en comptent que 14 ou 16 ſ. au propriétaire. Si c'eſt un *in*-12 de 3 liv. ils n'en rendent que 2 liv. 5 ſ. ou 2 liv. & ainſi des autres. Ce bénéfice eſt clair & liquide : il ſe préleve ſur la choſe même.

On le demande, y a-t-il un ſeul genre de commerce en Europe, où, ſans miſe de fonds, ſans riſque, ſans avances, on ſoit ſûr de gagner 20, 25 & 30 pour cent, de tout ce que l'on débite pour autrui? Si les Libraires ſe plaignent d'être ruinés, uniquement parce qu'on les réduit à un ſort qui ſeroit envié de tous les Négocians de l'Univers, quels ſont donc les immenſes bénéfices qu'ils ſe promettent & qu'ils font en effet ſur les entrepriſes dont ils ſe chargent pour leur compte ? Conçoit-on qu'ils oſent ſe récrier ſur la ſtérilité d'une profeſſion où le moindre rapport ſurpaſſe le plus grand produit de toutes les autres ?

On devine bien, à la vérité, d'où vient le chagrin des Libraires de Paris : c'eſt de ce que ces gains énormes ne ſont pas concentrés dans leur ſeule Compagnie ; c'eſt de ce que les Libraires de Province ont le droit d'y participer, & que la méthode indiquée par le ſieur Luneau peut ouvrir une route de la Capitale vers les autres Villes à ces ſources d'or que les Libraires de Paris avoient preſque juſqu'à préſent trouvé moyen de s'approprier ſeuls ; mais à cet égard de quoi ceux ci peuvent-ils ſe plaindre ? D'abord leur jouiſſance excluſive étoit une uſurpation faite ſur leurs Confreres de Province ; c'étoit une premiere injuſtice, & le regret de la voir détruire en eſt une ſeconde.

Enſuite les Libraires de Paris ont un moyen très-légitime, très-honorable même pour la faire renaître avec un applaudiſſement général. Qu'ils ſoient plus honnêtes envers les Gens de lettres que les Libraires de Province, qu'ils ſe piquent de plus d'exactitude que les Libraires de Province, qu'ils faſſent de plus belles éditions, qu'ils les donnent à un meilleur prix quand ils en feront à leurs dépens ; quand ils ſeront chargés de vendre celles qu'auront fait les Auteurs, qu'ils les débitent avec plus d'activité, ils s'aſſureront par ces reſſources un privilége excluſif d'autant plus ſûr qu'il ſera volontaire : ils ne redouteront plus la concurrence de perſonne ; leurs fortunes ſeront plus glorieuſes & plus légitimes : ils jouiront alors dans la littérature d'une conſidération flatteuſe, parce qu'ils y feront des

agens utiles & soumis, & non pas des oppresseurs avides & impérieux ; ils parviendront par-là sans peine à ce qu'ils poursuivent aujourd'hui avec tant d'injustice, à interdire aux gens de lettres la correspondance des Libraires de Province, & même à leur faire perdre l'usage de demander des priviléges en leur nom, & de faire imprimer pour leur compte personnel.

Les Syndic & Adjoints ont donc lieu de croire que de pareilles prétentions ne seront pas adoptées par un Magistrat qui veille particulierement à la police des livres. Ils en ont pour garants les précédens jugemens ; ils leur font espérer qu'il ne contribuera pas, par un jugement contraire, à l'extinction d'une Communauté dont il est le protecteur ;

Ce Magistrat, dont toute la France respecte les lumieres, & dont la Capitale chérit l'administration, ne veille pas moins particulierement au repos des Citoyens qu'à la police des livres. Il est encore plus le protecteur des particuliers honnêtes que celui d'une Communauté injuste & ambitieuse.

On a vu que les prétentions du sieur Luneau étoient conformes à toutes les regles, au lieu que celles des Libraires sont directement opposées au bon ordre, à l'équité, à l'honnêteté publique.

Si leur saisie est consacrée, la police est perdue, les loix sont violées, les particuliers sont sacrifiés à l'avidité jalouse & inquiette de tous les petits Corps d'arts & métiers, qui deviendront autant de tyrans acharnés, qui rendront les Villes inhabitables, & finiront par se déchirer eux-mêmes dans ces vastes déserts qu'ils auront faits.

Si leurs prétentions sont admises, les gens de lettres ne sont plus que des esclaves écrasés sous un joug flétrissant, des individus dépouillés des droits les plus naturels, exclus des privileges inséparables de ce nom de membre de la société ; ils n'auront plus ni la jouissance de leurs biens, ni l'administration de leurs fonds. Plus étroitement enchaînés que les mineurs, plus dégradés que les hommes chez qui le défaut des organes a fait éclipser la raison, ils se verront dans la dépendance humiliante & absolue d'un Marchand fait pour leur être subordonné. Ce despote, dont ils ne pourront secouer l'empire, ou les forcera à le payer de la servitude même dans laquelle il les tiendra, ou se jouera de leur existence & de leur fortune. Placés au dernier rang de la société par l'exercice même du plus beau de tous les arts, ils gémiront sur son avilissement : ou plutôt ils auront le courage de l'abandonner ; ils fuiront des fers honteux par lesquels on aura eu l'indignité de vouloir les flétrir. L'honneur & les avantages attachés à la culture des lettres passeront dans des pays où l'on saura mieux en respecter les droits ; & que restera-t-il aux Libraires de Paris, sinon la gloire déplorable & ruineuse d'avoir fatigué, dégoûté leurs bienfaiteurs, d'avoir anéanti autant qu'il étoit en eux l'art

qui contribue le plus à la perfection de l'esprit humain, & tari, par une avidité déshonorante, la source d'une opulence capable d'assouvir les desirs des plus ambitieux de tous les Négocians.

Quelles conclusions prendroient donc les Libraires, si tous les principes par lesquels ils ont cru justifier celles-ci, étoient aussi bien établis qu'ils le sont foiblement?

Mémoire : Et qu'en conséquence, il déclarera la saisie faite sur le sieur Luneau de Boisjermain, bonne & valable au profit de la Communauté; & le condamnera en l'amende de 500 liv. portée au réglement du 28 Février 1723, art. IV, & en 10000 liv. de dommages & intérets envers la Communauté, avec dépens dans lesquels entreront les frais & coûts desdits procès-verbaux; & attendu la publicité du commerce qu'a fait le sieur Luneau, & qu'il continue depuis ladite saisie, que le jugement qui interviendra sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, aux frais & dépens du sieur Luneau;

Mémoire.

Et que le Mémoire qu'il a répandu sera supprimé comme contenant des imputations injurieuses & calomnieuses contre les Libraires.

Cormier, Procureur.

Réponse.

C'est cette demande elle-même qui est injurieuse & calomnieuse. Le Mémoire que les Libraires ont ainsi qualifié est plein de modération & d'égards. On auroit continué à ménager leurs erreurs & leurs paralogismes, s'ils n'avoient fait une nécessité de les détruire par l'excès même auquel ils se sont permis de les porter, & par la généralité qu'ils leur ont donnée. On ne pense pas qu'ils osent essayer de répondre aux raisons par lesquelles on vient de les combattre ; ils se plaindront sans doute avec encore plus d'amertume de ce second Mémoire que du premier ; & ils auront également tort.

Celui-ci contient, on l'avoue, des vérités plus fortes ; mais elles étoient nécessaires : & il n'y a ni injures ni calomnies. Le Jurisconsulte de qui ces deux Mémoires émanent, n'a jamais souillé sa plume par des emportemens de cette nature. Il a été forcé de mettre dans tout son jour la défense de la vérité qui lui a été confiée. Pour achever de completter le témoignage qu'il rend à cette même vérité ; il croit devoir publier qu'ayant fait ci-devant quelques pas dans la carriere des lettres, il a connu personnellement plusieurs Libraires dignes de l'estime universelle dont ils jouissent. Si ces hommes, justement considérés du public, en avoient été les maîtres, ils auroient sans doute étouffé dès l'origine les prétentions injustes, déplacées, indécentes, que l'on ose poursuivre au nom de leur Corps, & qui compromettent ses prérogatives, bien loin de les étendre.

Cause en délibéré devant Monsieur

le LIEUTENANT GENERAL DE POLICE.

Me LINGUET, Avocat.

Barbery, Procureur.

De l'Imprimerie de L. Cellot, rue Dauphine. 1765.



364
35
1820
1092
12740
364
5096
7644
38220
4637360
3822
4633538
7644
4625894
5096
4620798
98679
4522119